

N°43

21 NOV.
2002

Page 2769
à 2828



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE



SOUMMWARE

2770 | *Le B.O.*
N°43
21 NOV.
2002

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 2774** **Formation continue** (RLR : 112-1)
Liste des GRETA labellisés "GRETAplus" au 15 septembre 2002.
Décision du 13-11-2002 (NOR : MENE0202663S)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 2775** **Classes préparatoires aux grandes écoles** (RLR : 470-1)
Admission en CPGE - année 2003-2004.
C. n° 2002-253 du 14-11-2002 (NOR : MENS0202578C)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2781** **Baccalauréat** (RLR : 520-9b)
Programmes spécifiques du baccalauréat général,
option internationale, dans les sections japonaises.
A. du 18-10-2002. JO du 6-11-2002 (NOR : MENE0202481A)

PERSONNELS

- 2787** **Status** (RLR : 622-5c)
Statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire.
D. n° 2002-1140 du 4-9-2002. JO du 11-9-2002
(NOR : MENF0201818D)
- 2788** **Concours** (RLR : 622-5c)
Recrutement des CASU.
A. du 9-10-2002. JO du 17-10-2002 (NOR : MENA0202222A)
- 2789** **Concours** (RLR : 726-1)
Recrutement de professeurs des écoles.
N.S. n° 2002-256 du 18-11-2002 (NOR : MENP0202636N)
- 2797** **Examens** (RLR : 723-3b)
Obtention des unités de spécialisation 1 et 2 de l'examen
du CAPSAIS - session 2003.
A. du 30-10-2002. JO du 8-11-2002 (NOR : MENE0202549A)
- 2802** **Examens** (RLR : 723-3b)
Organisation de l'examen du CAPSAIS rénové - session 2003.
N.S. n° 2002-252 du 13-11-2002 (NOR : MENE0202551N)
- 2804** **Commissions administratives paritaires** (RLR : 623-7)
Élections aux CAP des magasiniers spécialisés et des magasiniers
en chef des bibliothèques.
A. du 14-11-2002 (NOR : MENA0202673A)
- 2805** **Commissions administratives paritaires** (RLR : 623-7)
Organisation des élections aux CAP des magasiniers spécialisés
et des magasiniers en chef des bibliothèques.
C. n° 2002-254 du 14-11-2002 (NOR : MENA0202672C)

- 2810 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 720-1)
CAP de certains personnels relevant de la DPE.
Rectificatif du 14-11-2002 (NOR : MENP0201740Z)
- 2810 **Autorisations d'absence** (RLR : 610-6a)
Autorisations d'absence pour les principales fêtes religieuses
des différentes confessions - année 2003.
C. n° 2002-255 du 14-11-2002 (NOR : MENA0202675C)
- 2811 **CNESER** (RLR : 710-2)
Convocation du CNESER.
Décision du 13-11-2002 (NOR : MENS0202689S)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2813 **Nominations**
IGEN.
D. du 2-10-2002. JO du 5-10-2002 (NOR : MENI0202184D)
- 2813 **Nomination**
IGEN.
D. du 30-10-2002. JO du 1-11-2002 (NOR : MENI0202492D)
- 2813 **Nomination**
IGAENR.
D. du 24-10-2002. JO du 26-10-2002 (NOR : MENI0201986D)
- 2813 **Admissions à la retraite**
IGEN.
Arrêtés du 29-10-2002. JO du 7-11-2002
(NOR : MENI0202585A à NOR : MENI0202587A)
et (NOR : MENI0202600A à NOR : MENI0202602A)
- 2814 **Nomination**
DAFCO, adjoint au DAFPIC de l'académie de Bordeaux.
A. du 14-11-2002 (NOR : MENA0202670A)
- 2814 **Nomination**
Directeur de CRDP.
A. du 14-11-2002 (NOR : MENA0202623A)
- 2814 **Nominations**
CAPN de certains personnels.
Arrêtés du 14-11-2002
(NOR : MENA0202676A à NOR : MENA0202684A)
- 2818 **Nomination**
Comité technique paritaire de l'administration centrale.
A. du 13-11-2002 (NOR : MEND0202665A)
- 2819 **Nominations**
Commission nationale d'action sociale.
A. du 13-11-2002 (NOR : MENA0202664A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

2821

Vacance de poste

SGASU, adjoint au secrétaire général de l'académie de Lille.
Avis du 13-11-2002 (NOR : MENA0202662V)

2822

Vacance de poste

CASU à l'université Paris XIII - Villetaneuse.
Avis du 14-11-2002 (NOR : MENA0202671V)

2823

Vacances de postes

Postes d'adjoint du directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Paris.
Avis du 14-11-2002 (NOR : MENA0202705V)

2824

Vacance de poste

Poste à l'administration centrale.
Avis du 14-11-2002 (NOR : MEND0202707V)

2825

Vacances de postes

Infirmier(e)s à Mayotte.
Avis du 14-11-2002 (NOR : MENA0202704V)

2825

Vacance de poste

Infirmier(e) à Wallis-et-Futuna.
Avis du 14-11-2002 (NOR : MENA0202703V)

Le B.O. sur internet

Le Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est en ligne sur le site internet : www.education.gouv.fr/bo depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,*
- le téléchargement,*
- l'abonnement thématique.*

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1			77 €	127 €	105,5 €

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.

par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37

Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Catherine Rouillé - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef : Jacques Aranias - Rédactrice en chef adjointe : Laurence Martin - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Micheline Burgos - Préparation technique : Monique Hubert - Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Muraïl, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47. ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B-750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

● Le numéro : 2,30 € ● Abonnement annuel : 77 € ● ISSN 1254-7131 ● CPPAP n°777 AD - Imprimerie : Maulde et Renou.

ORGANISATION GÉNÉRALE

FORMATION CONTINUE	NOR : MENE0202663S RLR : 112-1	DÉCISION DU 13-11-2002	MEN DESCO A8
-------------------------------	-------------------------------------------	-------------------------------	-------------------------

Liste des GRETA labellisés “GRETAplus” au 15 septembre 2002

- En application de la note de service n° 2001-111 du 15 juin 2001 fixant les modalités de labellisation des groupements d'établissements (GRETA),

Il est décidé

Article 1 - Conformément aux propositions du Comité national de labellisation réuni le 11 juillet 2001, la liste des groupements d'établissement (GRETA) bénéficiant du label “GRETAplus” et publiée au B.O. n° 42 du 15 novembre 2001 est **reconduite** pour l'année 2002 sur proposition des recteurs d'académie.

Article 2 - Conformément aux propositions du Comité national de labellisation réuni le 20 juin 2002, la liste des groupements d'établissement (GRETA) bénéficiant du label “GRETAplus” est arrêtée au 15 septembre 2002 et annexée à la présente décision.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au B.O.

Fait à Paris, le 13 novembre 2002
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

A nnexe

LISTE DES GRETA TITULAIRES DU LABEL “GRETAPLUS” AU 15 SEPTEMBRE 2002

Académie d'Aix-Marseille

- GRETA du pays d'Aix pour les formations dispensées dans ses centres de bureautique-informatique à Aix-en-Provence (Espace Jas de Bouffan) et à Gardanne-Biver (Efficac) et pour les formations dispensées dans son Espace langues.

Académie de Rouen

- GRETA de la région havraise pour les formations dispensées dans son centre permanent Métiers du bâtiment.
- GRETA de l'Eure pour les formations tertiaires et industrielles dispensées dans son dispositif de formation individualisé Risle Seine.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**CLASSES PRÉPARATOIRES
AUX GRANDES ÉCOLES**

**NOR : MENS0202578C
RLR : 470-1**

**CIRCULAIRE N°2002-253
DU 14-11-2002**

**MEN
DES A9**

Admission en CPGE - année 2003-2004

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
des services départementaux de l'éducation nationale ;
aux chefs d'établissement ; aux conseillères et conseillers
culturels près des ambassades de France à l'étranger*

■ Cette circulaire est destinée à présenter les modifications des procédures pour candidater à une classe préparatoire pour l'année 2003. Elle s'adresse aux élèves des classes terminales, à leurs parents mais aussi aux professeurs, aux chefs d'établissement qui comportent des classes terminales et à ceux qui comportent des CPGE publics et privés, aux services d'information et d'orientation et aux recteurs.

Elle sera accompagnée d'une plaquette spécifique qui sera diffusée auprès des lycées et mise en ligne sur le site internet du ministère et sur le site en charge de l'application.

Les chefs d'établissement veilleront tout particulièrement à l'information des candidats potentiels en insistant sur les objectifs des innovations apportées au dispositif actuel et sur l'élargissement du nombre de vœux susceptibles d'être émis par les candidats et qui vous sont précisées ci-après mais aussi sur le calendrier à respecter, différent du calendrier des sessions antérieures.

1 - Pourquoi de nouvelles modalités d'instruction des dossiers ?

L'instruction des dossiers de demandes

d'admission en classes préparatoires aux grandes écoles s'effectuera en 2003 selon des modalités nouvelles, pour lesquelles il a été procédé à une consultation des personnels chargés de leur mise en œuvre, sur le fond et la forme. En effet, le système en vigueur jusqu'à la rentrée 2002 faisait l'objet de critiques constantes :

- peu de lisibilité, du fait de l'utilisation de procédures diverses ;
- système dissuasif en raison d'une limitation du nombre de vœux, conduisant à la non-satisfaction de nombreuses demandes ;
- outil de régularisation imprécis et aléatoire ;
- pas de possibilité de suivi de la candidature de l'élève.

Plusieurs difficultés rencontrées ces dernières années et les ajustements qui y ont été apportés ou les recommandations qui ont été diffusées ont montré que la procédure était à repenser. À cette fin, l'utilisation d'outils modernes de gestion devenait indispensable afin que dans le respect de la souveraineté des décisions des chefs d'établissement, on puisse offrir aux étudiants intéressés par une classe préparatoire un meilleur indice de satisfaction et ainsi éviter que des élèves motivés soient écartés de ce type de structures. Le but recherché est également de mieux remplir les classes préparatoires qui laissent apparaître ici ou là, des capacités d'accueil disponibles. Ce dernier point est important afin de garantir aux écoles qui forment les cadres de demain, un recrutement de qualité et numériquement suffisant.

2 - Quelles modifications ?

Si la réglementation générale reste inchangée (décret et arrêté du 23 novembre 1994, publiés au Journal officiel du 26 novembre 1994), des modifications fondamentales apparaissent, concernant :

- **le dossier proprement dit** : il est simplifié puisque la fiche de candidature ne comporte plus qu'un recto ;
- **le nombre de candidatures** : son nombre en est sensiblement augmenté puisqu'un candidat pourra en émettre désormais jusqu'à douze (dont six au maximum pour une même voie) auxquels peut s'ajouter un vœu géographique dont l'usage doit être fortement recommandé (cf. C.3) ;
- **les conditions matérielles du déroulement de la procédure** : je vous rappelle que jusqu'à la rentrée 2002, pour l'enseignement public, les dossiers étaient transmis d'un établissement à un deuxième puis à un troisième, le cas échéant, ce qui exigeait du temps. La nouvelle procédure prévoit désormais l'examen simultané par les établissements du dossier du candidat afin de lui apporter une réponse plus rapide ;
- **la transparence de la procédure** : le candidat sera en mesure de suivre plus directement la procédure à laquelle il sera associé et de disposer d'informations pratiquement en temps réel.

3 - Quelles sont les filières concernées et le champ d'application du dispositif ?

Tout d'abord, il est nécessaire de préciser le vocabulaire utilisé dans le cadre de cette procédure.

Les classes préparatoires représentent une formation. Elles sont organisées en trois **filières** différentes :

- filière scientifique ;
- filière économique et commerciale ;
- filière littéraire.

Ces filières comprennent des **voies** :

- huit pour les formations scientifiques : MPSI, PCSI, PTSI, BCPST- Écoles nationales vétérinaires, TSI, TPC, TB, ENS Cachan "C" ;
- cinq pour les formations économiques et commerciales :
- voie économique et commerciale : option

scientifique ; voie économique et commerciale : option économique ; voie économique et commerciale : option technologique ; ENS Cachan "D1" ; ENS Cachan "D2" ;

- quatre pour les formations littéraires : lettres, lettres et sciences sociales, École nationale des Chartes, Saint-Cyr.

La procédure s'applique aux établissements publics et privés sous contrat d'association, relevant de la compétence du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, aux établissements relevant de la compétence du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, aux établissements relevant de la compétence du ministre de la défense et des anciens combattants.

En revanche, ne sont pas concernées par cette procédure en 2003 : les classes préparatoires au DPECF et DECF, les cycles préparatoires intégrés ainsi que les classes préparatoires ATS.

4 - Quel est l'opérateur du dispositif ?

Le pilotage institutionnel du dispositif relève de la direction de l'enseignement supérieur.

La conduite technique de la gestion informatisée de la procédure d'admission en CPGE est assurée par le service des concours communs polytechniques, dénommé en la circonstance "service central" qui mettra à la disposition des chefs d'établissement et du public l'accès à l'application sur des sites spécifiques (cf. C.1).

5 - Quels engagements pour chacun ?

A) Détermination de la capacité d'accueil des classes préparatoires

Un des objectifs de la modernisation de la procédure d'admission est d'accroître les flux d'entrée en CPGE et d'optimiser les performances des structures existantes.

Toutefois, on peut craindre, en cette première année de mise en place, que la demande du public vers quelques établissements n'ait pour effet de limiter les ambitions de recrutement des lycées moins demandés où les effectifs ne sont pas saturés.

Aussi, apparaît-il indispensable de fixer avec réalisme, les capacités d'accueil maximales des

classes, notamment de celles qui sont les plus demandées, par référence au constat des effectifs accueillis au cours des deux dernières années en s'appuyant en particulier sur les moyennes académiques constatées. L'effectif limitatif de quarante-huit élèves est impératif. Concrètement, je demande, là où les effectifs sont élevés, de les ramener à un niveau proche du seuil maximal, de manière à amorcer un rééquilibrage de l'offre géographique et à optimiser les performances pédagogiques des classes.

C'est pourquoi, je demande aux recteurs de mettre en œuvre, de manière contractuelle, cette démarche préalable de détermination des capacités d'accueil avec les chefs d'établissement comportant des CPGE (enseignement public et privé). Ceci servira à caler le déroulement de la procédure et à effectuer en toute connaissance des capacités d'accueil, les cycles d'affectation prévus par la procédure. Cette capacité devra être communiquée au service central en charge de la gestion de l'application par les établissements.

B) Respect de la procédure

Lors des campagnes de recrutement des années précédentes, j'avais demandé aux chefs des établissements d'enseignement publics de faire preuve de la plus grande prudence en matière de conseils d'orientation destinés aux étudiants qui demanderaient un avis sur leur recrutement en classe préparatoire dans leur lycée.

En effet, à la suite d'un recours, il devenait nécessaire de ne plus "doubler" la procédure officielle de recrutement, d'une procédure préalable destinée à prérecruter de fait des étudiants.

La mise en place de la nouvelle procédure renforce cette instruction par la rigueur qu'elle exige, garantie de l'équité de traitement des candidats. En outre, les nouveaux mécanismes de traitement et d'examen des dossiers ne sauraient s'accommoder d'interventions qui ne seraient conformes, ni à la règle unique employée, ni au droit.

Enfin, si dans le cadre d'un nombre réduit de vœux, les conseils personnalisés ou avis préalables pouvaient se justifier, la "stratégie" étant alors de cibler le mieux possible l'établissement susceptible de garantir l'accueil de l'étudiant,

maintenant, l'augmentation du nombre de vœux autorisés ainsi que l'examen simultané par différents lycées des candidatures, offrent de plus fortes probabilités de recrutement en classe préparatoire, réduisant de ce fait, les effets stratégiques des candidats.

Dans ce nouveau contexte, toutes les facilités seront donnés aux étudiants pour qu'ils trouvent une place conforme à leur souhait en CPGE.

C) Le candidat

C.1 L'information sur les CPGE et la procédure

Le candidat est au cœur de la procédure. Il en est l'acteur essentiel, de la recherche de l'information sur les préparations et leurs débouchés à l'admission dans une classe. Pour l'aider dans sa démarche d'informations sur les CPGE, le candidat aura la possibilité de consulter l'information :

- sur le site du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche : <http://www.education.gouv.fr/sup/cpge.htm>
- sur le site de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions : <http://www.onisep.fr/national/atlas/atlas-sup/niv/cadreniv2.htm>
- . cliquer sur classe préparatoire aux grandes écoles.

Ces informations portent sur les différentes voies ouvertes sur chacune des filières littéraires, scientifiques, économiques et commerciales et les renseignements concernant leur implantation détaillée.

Le candidat peut également trouver conseil auprès des équipes éducatives.

De plus, les différents guides édités par l'ONISEP et ses délégations régionales complètent l'offre d'information du public.

Par ailleurs, un site spécifique en cours d'élaboration sera mis en ligne, sur lequel s'effectueront les procédures d'inscription. Il comportera tous les renseignements dont le candidat aura besoin pour la procédure. Le candidat y trouvera également les liens utiles pour s'informer sur la scolarité en classe préparatoire auprès du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et de l'ONISEP.

Ce site public sera ouvert le **3 décembre 2002** pour une session d'inscription qui se déroulera du **7 janvier 2003 au 20 mars 2003**.

Son adresse : <http://www.admission-prepas.org> sera rappelée, d'une part par mél. adressé aux chefs d'établissement qui disposeront pour les opérations de gestion d'un site "privé", d'autre part par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, l'ONISEP et les relais académiques, les différentes voies d'information en usage (B.O., ...), sur les sites officiels et par voie de presse pour le site public accessible aux élèves.

Enfin, chaque rectorat disposera d'une personnelle ressource plus particulièrement chargée d'assurer les relais d'informations locaux afin de satisfaire au mieux la demande du public concerné (cf. ma lettre n° 496 du 26 septembre 2002).

C.2 Comment constituer son dossier ?

La fiche de candidature sera disponible sur le site du "service central" du **7 janvier 2003 au 20 mars 2003**.

Une notice explicative sera également en ligne pour que les candidats constituent leurs dossiers. La fiche pourra être imprimée en ligne à partir d'un micro-ordinateur.

Le candidat pourra émettre jusqu'à douze vœux dont six pour une seule voie quelle que soit la filière retenue. Bien entendu, le candidat peut émettre moins de vœux que le maximum prévu.

Voici quelques exemples.

- Exemples de demandes recevables :

1) 6 vœux MPSI + 4 vœux PCSI

[total (10) < 12];

2) 4 vœux voie économique et commerciale (option scientifique) + 3 vœux BL (lettres et sciences sociales) + 5 vœux MPSI

[total = 12 et - de 6 vœux pour une voie].

- Exemples de demandes irrecevables :

1) 7 vœux BCPST + 5 vœux vétô

[+ de 6 vœux pour une même voie];

2) 6 vœux MPSI + 5 vœux PCSI + 3 vœux voie économique et commerciale

[total + de 12 vœux].

Dans les deux derniers exemples, le **nombre de vœux est à corriger** pour pouvoir être accepté lors de l'inscription dans le dispositif.

La fiche de candidature dûment remplie par les professeurs, sera accompagnée de plusieurs pièces dont la liste sera précisée dans la notice explicative annexée à la fiche. Elle devra être

remise dans une chemise plastifiée transparente au secrétariat de l'établissement d'origine qui en assurera l'envoi aux établissements demandés. À chaque choix de formation correspondra la constitution d'un dossier inséré dans une chemise.

La date limite d'envoi des dossiers est fixée au **31 mars 2003**.

Ces dossiers seront examinés simultanément par chacune des commissions d'admission et d'évaluation siégeant au sein des établissements.

Je vous rappelle que la commission d'admission et d'évaluation a été instituée en application du décret n° 94-1015 du 23 novembre 1994 relatif à l'organisation et au fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant des ministres chargés de l'éducation, de l'agriculture et des armées. Les prérogatives de cette commission sont précisées par les dispositions prévues par l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié par l'arrêté du 16 mars 2000, et plus particulièrement en ses articles 1 et 2.

Après examen, la commission prononce les avis suivants :

- soit le candidat est **admissible**;
- soit le candidat est **refusé**.

Les commissions devront veiller à ce que le nombre de candidats déclarés admissibles soit suffisamment élevé pour garantir un nombre d'admis compatible avec la capacité d'accueil déclarée.

Pour l'ensemble des candidats admissibles, la commission doit établir **un classement unique, ne comportant pas d'ex aequo**, la notion de liste principale et de liste d'attente ou complémentaire n'existant plus.

Le candidat sera informé, via le site sur lequel il aura effectué son inscription, de la proposition qui lui est faite par chacun des établissement demandés et des voies sollicitées et, parallèlement, il devra classer ses vœux selon un ordre préférentiel, toujours par voie en précisant pour chacun le mode d'hébergement (internat ou externat).

Il aura ensuite la possibilité de répondre au cours de quatre sessions d'appel, soit :

- 1) en acceptant définitivement la proposition ;

- 2) en acceptant la proposition mais en maintenant sa candidature aux préparations qu'il avait mieux classées ;
- 3) en renonçant à la proposition mais en maintenant sa candidature aux préparations mieux classées ;
- 4) en renonçant à toutes les préparations de sa liste de vœux.

À chaque session d'appel où le candidat est concerné, il devra impérativement fournir une réponse. À défaut de réponse, le candidat sera réputé avoir renoncé à toutes les propositions de sa liste.

C.3 Vœu géographique

Une des principales innovations prévues dans la nouvelle procédure concerne la notion du vœu géographique qui vient s'ajouter aux douze candidatures maximum permises par la procédure. La saisie de ce vœu par le candidat, pourra s'effectuer du **7 janvier 2003 au 10 juin 2003**.

Le vœu géographique sera examiné par la commission interacadémique concernée.

Ce vœu permettra aux candidats n'ayant eu aucune proposition lors des quatre sessions d'appel précédentes, de postuler à une des classes préparatoires aux grandes écoles qui disposerait encore de places vacantes. Toutefois, la commission ne pourra proposer une admission dans un établissement à un candidat qui aurait été déclaré lors des sessions d'appel précédentes, non admissible sur la même voie, par l'établissement concerné.

Dans le cadre du vœu géographique, le candidat pourra désigner soit :

- une commune ;
- un groupement de communes ;
- un département ;
- une académie ;
- plusieurs académies limitrophes correspondant aux regroupements d'académies placés sous tutelle des commissions interacadémiques (cf. ci-dessous).

- 1) Aix-Marseille (Aix-Marseille, Grenoble, Montpellier, Nice, Corse) ;
- 2) Orléans-Tours (Caen, Nantes, Orléans-Tours, Rennes) ;
- 3) Bordeaux (Bordeaux, Limoges, Poitiers, Toulouse) ;

- 4) Lyon (Besançon, Lyon, Dijon, Clermont-Ferrand) ;
- 5) Nancy-Metz (Nancy-Metz, Reims, Strasbourg) ;
- 6) Lille (Lille, Amiens, Rouen) ;
- 7) Paris (Paris, Créteil, Versailles) ;
- 8) Guadeloupe, Martinique ;
- 9) Réunion (commission académique).

Ces candidats seront invités lors du résultat de la dernière série d'affectations à adresser, **au plus tard le 10 juin 2003**, un dossier complet, à la commission interacadémique susceptible de leur donner satisfaction. Les coordonnées de ces commissions interacadémiques seront disponibles sur le site internet. Chacune des commissions se réunira le **23 juin 2003** et examinera les dossiers reçus et affectera, dans la mesure du possible, les candidats aux places restées vacantes, en fonction du dossier et du vœu exprimé.

Il est enfin prévu que les commissions interacadémiques examinent les dossiers des candidats nouveaux dont l'inscription a été effectuée hors délais, en particulier ceux qui n'envisageaient pas une poursuite d'études en CPGE au moment où se déroulait la session d'inscription. Seul dans ce cas, un vœu géographique pourra être émis. Ils ne seront affectés que dans les établissements disposant de places.

C.4 Une aide sur les sites

Sur le site public d'une part, destiné aux élèves, sur le site privé d'autre part, destiné aux chefs d'établissement, les uns et les autres auront la possibilité de poser des questions. Une liste de questions fréquemment posées, auxquelles le service central apportera une réponse, sera consultable et téléchargeable.

D) Adresses des commissions interacadémiques

Je demande aux recteurs des académies où siégeaient les commissions interacadémiques, de me communiquer l'adresse postale de ces commissions afin d'en informer les élèves par le biais du site internet.

E) Une base de données à renseigner par les chefs d'établissement

Le service central (cf. 4) adressera prochainement un courrier aux chefs d'établissement dont les établissements comportent des CPGE

afin de les informer que la base de données de l'application devra être renseignée par leurs soins entre le 14 octobre 2002 et le 12 novembre 2002. Cette phase est cruciale pour la suite des opérations. Elle sera suivie d'une phase de vérification autorisant d'ultimes corrections. Je demande aux chefs d'établissement de se conformer aux instructions de ce service pour renseigner cette base. Il est prévu que chaque établissement recevra à cette fin, par voie postale, un courrier émanant du service central. En cas d'absence de ce courrier, le chef d'établissement devra le signaler par courrier électronique à l'adresse suivante : gestion-admission-prepas@inp-toulouse.fr

F) Commission de suivi de la procédure

Une commission consultative nationale, composée de représentants des établissements concernés et de personnalités qualifiées, est en cours de constitution. Elle donnera des avis sur le déroulement de la procédure et fera toute proposition qui lui semblera utile sur d'éventuelles adaptations à apporter.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0202481A
RLR : 520-9b

ARRÊTÉ DU 18-10-2002
JO DU 6-11-2002

MEN
DESCO A3

Programmes spécifiques
du baccalauréat général, option
internationale, dans les sections
japonaises

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 311-2 ; D. n° 81-594
du 11-5-1981 ; A. du 11-5-1981 mod. ; avis du CSE du
19-9-2002*

Article 1 - Dans les classes de seconde, première et les classes terminales conduisant au baccalauréat général, option internationale, l'enseignement de langue et littérature des

sections japonaises est dispensé conformément aux programmes annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 2002
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

A nnexe

LANGUE ET LITTÉRATURE (SECTION JAPONAISE) - CLASSES DE SECONDE, PREMIÈRE ET TERMINALE

Classe de seconde

I - Apprentissage des caractères chinois et enrichissement du lexique

- 1) Révisions rigoureuses des caractères indiqués dans les tableaux de répartition par année figurant dans les "Instructions du japonais à l'école primaire" (1ère année - 4ème année).
- 2) Poursuite de l'étude des "caractères pour l'usage courant" (jōyō kanji).

II - Expression écrite

Objectif : Familiariser les élèves avec différents

types d'exercices et tournures stylistiques.

- 1) Exercices de type "Questions-réponses".
- 2) Résumé de texte.
- 3) Relation écrite d'une expérience personnelle.
a) Événement extérieur.
- b) Découverte (livre, film, pièce de théâtre, etc.).

III - Expression orale et compréhension orale

- 1) Entraînement systématique et correction de l'élocution.
- 2) Premier travail pour l'organisation de l'exposé.
- Exercices pour préparer l'introduction.

- Entraînement pour dégager dans l'exposé deux ou trois motifs majeurs.
- Exercices d'entraînement pour un bon usage de la conclusion.

IV - Compréhension de textes

- 1) Initiation à de grands textes de la première moitié du XXème siècle (1900-1950).
- Les possibilités du genre romanesque.
- L'évolution de la société et de la littérature.
- 2) Les étapes importantes de la formation de la langue japonaise et de son écriture.

Classe de première

I - Apprentissage des caractères chinois et enrichissement du lexique

- 1) Révisions rigoureuses des caractères indiqués dans les tableaux de répartition par année figurant dans les "Instructions du japonais à l'école primaire" (5ème année - 6ème année) et reprise générale.
- 2) Poursuite de l'étude des "caractères pour l'usage courant" (jōyō kanji).

II - Expression écrite

Objectif : Familiariser les élèves avec différents types d'exercices et tournures stylistiques.

- 1) Analyse critique de textes.
- 2) Commentaire d'informations (données statistiques, tableaux chronologiques, etc.).
- 3) Mise par écrit et organisation d'une pensée personnelle.

III - Expression orale et compréhension orale

Les différents types d'exposés.

- Présentation d'informations objectives.
- Transmission d'une expérience personnelle.
- Développement d'une réflexion de portée générale.

IV - Compréhension de textes

- 1) Approche de l'époque contemporaine au travers de grandes œuvres contemporaines (1950-2000).
- 2) Étude d'essais sur l'esthétique japonaise.
- 3) Les grandes étapes de la littérature japonaise.

Instructions relatives à l'épreuve de langue japonaise du baccalauréat, option internationale

Objectifs de l'épreuve

Dans le cadre de l'examen du baccalauréat français, pour les élèves ayant suivi les enseignements

spécifiques des sections internationales, cette épreuve a pour objectifs d'évaluer les capacités des candidats à s'exprimer convenablement et à comprendre de manière exacte la langue japonaise, leurs compétences en matière de communication, leurs capacités de réflexion, d'analyse et de jugement, leur sensibilité linguistique, leur intérêt à l'égard de la culture langagière, ainsi que leurs dispositions à pouvoir contribuer au respect et au rayonnement de la langue japonaise.

Concrètement, l'épreuve de langue japonaise du baccalauréat, option internationale, évaluera les compétences indiquées ci-dessous :

1) Lecture

- A) Lecture compréhensive exacte du contenu d'un texte dans une approche linéaire et, en cas de nécessité, résumé du texte.
- B) Lecture et vérification de l'organisation d'un texte ; mise en évidence de ses caractéristiques stylistiques.
- C) Appréciation des descriptions de personnages, situations, sentiments d'après les expressions du texte.
- D) Approfondissement et élargissement des visions, perceptions et pensées par la lecture de textes divers.

2) Expression écrite

- A) Choix du mode d'expression en fonction de la situation d'écriture (destinataire, objectif).
- B) Organisation d'une opinion personnelle dans un texte structuré.
- C) Contribution à l'enrichissement du répertoire stylistique personnel par la confrontation à des tournures remarquables et l'observation de leurs situations d'emploi.

3) Expression orale - compréhension orale

- A) Formation d'une opinion personnelle autour de différentes questions et expression méthodique d'un avis.
- B) Expression orale efficace et compréhension orale (écoute) exacte en fonction des situations et des objectifs de communication.
- C) Capacité à dialoguer en respectant la position et la pensée de l'interlocuteur afin de résoudre des problèmes ou d'approfondir sa réflexion.

4) Considérations linguistiques

- A) Maîtrise du ton du discours, du registre lexical en fonction des situations et des

objectifs de communication.

B) Compréhension de la construction des phrases, ainsi que de l'organisation du texte, de la signification des expressions du texte, de leurs emplois, de leur transcription. Richesse du vocabulaire.

C) Familiarisation avec la lecture des principaux jōyō kanji (caractères pour l'usage courant) et maîtrise de l'écriture des caractères indiqués dans les tableaux de répartition par année figurant dans les "Instructions pour l'enseignement du japonais à l'école primaire".

Programme de l'épreuve

1) Romans

Natsume Sôseki, Wagahai ha neko de aru (introduction) ichi.Iwanamibunko, 1990 p. 7 à 24

Môri Ôgai, Takase-bune

Akutagawa Ryûnosuke, Rashômon

Shiga Naoya, Kinosaki nite

Kawabata Yasunari, Izu no odori-ko

Murakami Haruki, Henkyô kinkyô "Kôbe made aruku" Shinchô bunko 5-18, 1998, p. 271-292

2) Essai

Suzuki Takao, Aite izon no jiko-kitei

3) Langue classique

Makura no sôshi (préambule) Haru wa akebono

Heike monogatari (préambule) Gion shôja (livre 1)

Raseimon no uhakoshi ni noborite shinin wo

miru nusubito no koto, extrait du Konjaku monogatari (Histoire 18, livre 29)

Règles relatives au déroulement de l'épreuve

- Épreuve écrite

Période (donnée à titre indicatif) : juin

Durée de l'épreuve : 4 heures

Types de sujet : 2 types

- L'épreuve porte sur une œuvre au programme. Après avoir répondu à plusieurs questions relatives au texte, les candidats devront s'exprimer autour d'un thème en rapport avec le texte.

- Dissertation autour d'une œuvre au programme donnée comme sujet.

Langue dans laquelle sont rédigés les sujets et subies les épreuves : japonais exclusivement.

L'utilisation du français est totalement proscrite.

- Interrogation orale

Période (donnée à titre indicatif) : fin juin-début juillet

Durée de l'épreuve : environ 30 minutes par candidat

Déroulement de l'épreuve : l'épreuve porte sur une œuvre au programme remise au candidat. Après un temps de préparation de 20 minutes, le candidat doit résumer l'œuvre, faire un commentaire et répondre aux questions de l'examineur.

Langue dans laquelle sont menées les interrogations : japonais exclusivement. L'utilisation du français est totalement proscrite.

Liste des kanji au programme de l'école primaire au Japon

学年別漢字配当表

第一学年

一 右 雨 円 王 音 下 火 花 貝 學 氣 九 休 玉 金 空 月 犬 見
五 口 校 左 三 山 子 四 糸 字 耳 七 車 手 十 出 女 小 上 森
人 水 正 生 青 夕 石 赤 千 川 先 早 草 足 村 大 男 竹 中 虫
町 天 田 土 二 日 入 年 白 八 百 文 木 本 名 目 立 力 林 六

(80字)

第二学年

引 羽 雲 園 連 何 科 夏 家 歌 画 回 会 海 絵 外 角 楽 活 間
丸 岩 顔 汽 記 帰 弓 牛 魚 京 強 教 近 兄 形 計 元 言 原 戸
古 午 後 語 工 公 広 交 光 考 行 高 黃 合 谷 国 黒 今 才 細
作 算 止 市 矢 姉 思 紙 寺 自 時 室 社 弱 首 秋 週 春 書 少
場 色 食 心 新 親 団 數 西 声 星 晴 切 雪 船 線 前 組 走 多
太 体 台 地 池 知 茶 登 長 鳥 朝 直 通 弟 店 点 電 刀 冬 当
東 答 頭 同 道 調 內 南 肉 馬 壴 買 麦 半 番 父 風 分 聞 米
歩 母 方 北 每 妹 万 明 鳴 毛 門 夜 野 友 用 曜 来 里 理 話

(160字)

第三学年

惠安暗医委意育員院飲運泳駅央橫屋溫化荷界
開階寒感漢館岸起期客究急級宮球去橋業曲局
銀区苦具君係輕血決研縣庫湖向幸港号根祭皿
仕死使始指齒詩次事持式寘寫者主守取酒受州
拾終習集住重宿所暑助昭消商章勝乘植申身神
真深進世整昔全相迷想息速族他打對待代第題
炭短談着注柱丁帳調追定庭笛鐵軛都度投豆島
湯登等動童農波配倍箱畑發反坂板皮悲美鼻筆
水表秒病品負部服福物平返勉放味命面問役藥
由油有遊予羊洋葉陽樣落流旅兩綠礼列練路和

(200字)

第四学年

愛案以衣位固胃印英榮塙億加果貨課芽改械害
街各覺完官管閔觀願希季紀喜旗器機講求泣教
給舉漁共協鏡競極訓軍郡徑型景芸欠結建健驗
固功好候航康告差菜最材昨札刷殺察參產散殘
士氏史司試児治辭失借種周祝順初松笑唱燒象
照賞臣信成省清靜席積折節說淺戰選然爭倉巢
束側統卒孫帶隊達單置仲貯兆腸低底停的典伝
徒努燈堂勵特得毒熱念敗梅博飯飛費必票標不
夫付府副粉兵別邊變便包法望牧末滿未脈民無
約勇要養浴利陸良料量輪類令冷例歷連老勞
錄

(200字)

第五学年

庄移因永營衛易益液演應往櫻恩可復恤河過賀
快解格確額刊幹慣眼基寄規技義逆久旧居許境
均禁句群經潔件券陰檢限現減故個護効厚耕鉛
構興講混查再災妻採際在財罪雜酸贊支志枝師
資飼示似識貨舍謝授修述術準序招承証柔狀常
情織職制性政勢精製稅責績接設舌絕錢祖業總
造像增則測屬率損退貸態固斷築張提程適敵統
銅導德独任燃能破犯判版比肥非備依評貧布婦
富武復複仏編弁保墓報豐防貿暴務夢迷綿輸余
預容略留領 (185字)

第六学年

異遺域宇映延沿我灰拏革閭割株干卷看簡危机
揮貴疑吸供胸鄉勤筋系敬警劇激穴絹權憲源嚴
己呼誤后孝皇紅降鋼刻穀骨困砂座濟裁策冊蚕
至私姿視詞誌磁射捨尺若樹收宗就衆從縱縮熟
純處署諸除將傷障城蒸針仁垂推寸盛聖誠宣專
泉洗染善奏窓創裝層操藏臘存尊宅担探誕段暖
值宙忠著序頂潮貨痛展討党糖屆難乳認納腦派
抨背肺俳班晚否批秘腹奮並陞開片補幕寶訪亡
忘棒枚幕密盟模訥郵優幼欲翌亂卵覽裏律臨朗
論 (181字)

PERSONNELS

STATUTS	NOR : MENFO201818D RLR : 622-5c	DÉCRET N° 2002-1140 DU 4-9-2002 JO DU 11-9-2002	MEN - DAF ECO FPP
---------	------------------------------------	-------------------------------------------------------	-------------------------

Statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod., not. art. 46 ; avis du CTPM du 28-3-2002

Article 1 - L'article 46 du décret du 3 décembre 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Article 46 - Les conseillers d’administration scolaire et universitaire sont recrutés par la voie d’un concours sur épreuves ouvert aux fonctionnaires relevant de la fonction publique de l’État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, appartenant à un corps, à un cadre d’emplois de catégorie A ou de même niveau ou occupant un emploi de catégorie A ou de même niveau et justifiant, au 1er janvier de l’année au titre de laquelle est organisé le concours, de quatre années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire dans un corps, cadre d’emploi ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Les règles d’organisation générale du concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l’éducation nationale et de la fonction publique.

Le ministre chargé de l’éducation nationale arrête les modalités d’organisation du concours et nomme les membres du jury.”

Article 2 - L’article 47 du même décret est abrogé.

Article 3 - À l’article 49 du même décret, les mots : “aux concours prévus” sont remplacés par les mots : “au concours prévu”.

Article 4 - Le ministre de la jeunesse, de l’éducation nationale et de la recherche, le ministre de l’économie, des finances et de l’industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l’État et de l’aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 2002

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la jeunesse,
de l’éducation nationale et de la recherche

Luc FERRY

Le ministre de l’économie, des finances
et de l’industrie

Francis MER

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l’État
et de l’aménagement du territoire

Jean-Paul DELEVOYE

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire
Alain LAMBERT

CONCOURS

NOR : MENA0202222A
RLR : 622-5c

ARRÊTÉ DU 9-10-2002
JO DU 17-10-2002

MEN - DPATE A1
FPP

Recruitement des CASU

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16
du 11-1-1984 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod.,
not. art. 46

Article 1 - Le concours prévu à l'article 46 du décret du 3 décembre 1983 susvisé pour le recrutement dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire est organisé dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 - La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 3 - Le concours prévu à l'article 1er ci-dessus comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Article 4 - Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

Épreuve n° 1 : à partir d'un dossier technique présentant des aspects administratifs et financiers ou de gestion en relation avec le système éducatif, rédaction d'une note comprenant une analyse du problème posé et des propositions de solutions (durée de l'épreuve : 4 heures ; coefficient 2).

Cette épreuve doit permettre d'apprécier les capacités de réflexion, d'analyse et de décision du candidat ainsi que la qualité de son expression écrite.

Épreuve n° 2 : étude de cas sur une question de droit administratif ou de finances publiques selon le choix du jury (durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient 2).

Cette épreuve doit permettre d'apprécier les connaissances du candidat dans les champs de compétences du droit administratif et des finances publiques, où il a vocation à intervenir. Le programme de cette épreuve est fixé en annexe * au présent arrêté.

Article 5 - Il est attribué à chaque épreuve écrite d'admissibilité une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient.

Seuls peuvent être admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission, les candidats ayant obtenu pour chacune des épreuves écrites d'admissibilité, une note au moins égale à 5 sur

20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites, un total de points fixé par le jury, qui ne peut être inférieur à 40 après application des coefficients.

Article 6 - Le jury dresse par ordre alphabétique la liste des candidats admis à subir l'épreuve orale d'admission, à laquelle ceux-ci sont convoqués individuellement.

Article 7 - L'épreuve orale d'admission consiste en une discussion avec les membres du jury, à partir d'un dossier présentant leur parcours professionnel, constitué par les candidats lors de leur inscription et accompagné d'une lettre de motivation (durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4).

Le dossier du candidat comprend un état des services, un curriculum vitae, une présentation succincte des motivations de l'intéressé ainsi que tous éléments permettant de mettre en évidence son expérience et son aptitude professionnelle.

Cet échange doit permettre au jury d'apprécier la personnalité des candidats à partir de leur expérience et de leur parcours professionnels et de juger leurs capacités de réflexion, d'analyse et de synthèse ainsi que leur aptitude à l'animation d'équipe et leur approche de la gestion qualitative des ressources humaines. Il doit également permettre de vérifier que les candidats possèdent les compétences attendues au regard du champ d'action des conseillers d'administration scolaire et universitaire ainsi qu'une bonne connaissance de l'organisation du système éducatif et de son évolution, conformément au programme fixé en annexe * au présent arrêté.

Cette épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Article 8 - À l'issue de l'épreuve orale, le jury dresse, par ordre de mérite, la liste de classement des candidats définitivement admis et, le cas échéant, une liste complémentaire.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, les ex aequo sont départagés

* Cette annexe a été publiée dans le B.O. n° 42 du 14-11-2002, pages 2734 et 2735.

par la meilleure note obtenue à l'épreuve orale d'admission et, en cas d'égalité, à la première épreuve écrite d'admissibilité.

Article 9 - Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la liste définitive d'admission dans l'ordre présenté par le jury.

Article 10 - L'arrêté du 2 septembre 2002 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours de recrutement des conseillers d'administration scolaire et universitaire est **abrogé**.

Article 11 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 2002
 Pour le ministre de la jeunesse,
 de l'éducation nationale et de la recherche
 et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
 techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique,
 de la réforme de l'État
 et de l'aménagement du territoire
 et par délégation,

Par empêchement du directeur général
 de l'administration et de la fonction publique,
 L'administratrice territoriale

N. HERMAN

CONCOURS	NOR : MENP0202636N RLR : 726-1	NOTE DE SERVICE N°2002-256 DU 18-11-2002	MEN DPE A3
-----------------	-----------------------------------	---------------------------------------------	---------------

R_{ecrutement de professeurs des écoles}

Réf. : A. du 18-10-1991 mod.

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs d'instituts universitaires de formation des maîtres ; au chef du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France

■ L'arrêté du 18 octobre 1991 modifié relatif aux modalités d'organisation du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeurs des écoles a été successivement modifié par :

- l'arrêté du 3 janvier 2002 fixant les modalités d'organisation du concours externe spécial et du second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale (JO du 5 janvier 2002 et B.O. n° 7 du 14 février 2002) ;
- l'arrêté du 29 mars 2002 relatif aux modalités d'organisation des troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles (JO du 31 mars 2002 et B.O. n° 17 du 25 avril 2002) ;
- l'arrêté du 29 avril 2002 fixant les modalités d'organisation du concours externe de recrutement de professeurs des écoles (JO du 5 mai 2002 et B.O. n° 29 du 18 juillet 2002) ;

- l'arrêté du 1er août 2002 fixant notamment les modalités d'organisation du second concours interne de recrutement de professeurs des écoles (JO du 9 août 2002 et B.O. n° 32 du 5 septembre 2002).

La présente note vise à rappeler les conditions de fonctionnement des jurys, le système de notation et à préciser les modalités et le déroulement des différentes épreuves des concours. Je souhaite par ailleurs appeler tout particulièrement votre attention sur les deux points suivants :

• L'ensemble des épreuves a pour objet d'apprecier l'aptitude des candidats à mobiliser et à exploiter les connaissances nécessaires à l'enseignement à l'école primaire.

L'exercice du métier de professeur des écoles implique la polyvalence. Chaque épreuve doit permettre aux candidats de mettre en valeur une maîtrise suffisante des contenus de la discipline considérée. Pour autant, il convient de ne pas perdre de vue que chaque épreuve s'adresse à des candidats, qui pourront être, ou non, titulaires d'une licence de la discipline évaluée.

• Le concours externe et le second concours interne comprennent désormais un programme national pour certaines épreuves (épreuve d'entretien préprofessionnelle, épreuve de sciences et technologie et épreuve d'histoire et géographie). Pour les épreuves qui n'ont pas de

programme national, il convient de se référer au programme général défini pour l'école primaire au moment du concours ; je vous invite à vous reporter aux arrêtés des 25 janvier 2002 et 28 juin 2002 (JO des 10 février 2002 et 6 juillet 2002, et B.O. numéros hors-série n° 1 et 4 des 14 février 2002 et 29 août 2002) qui fixent ce programme.

La définition de chaque épreuve est suffisamment détaillée et précise dans l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié, quant à son contenu et à son objectif ; elle n'appelle pas de commentaire particulier si ce n'est quelques précisions essentielles d'ordre pratique dans leur déroulement que vous trouverez ci-après.

En ce qui concerne les épreuves du concours externe et du second concours interne qui n'ont pas été modifiées par rapport aux sessions précédentes, vous pouvez utilement vous référer à la note n° 94-271 du 16 novembre 1994 dont les recommandations demeurent valables.

Il s'agit :

- pour le concours externe, des épreuves d'admissibilité de français et de mathématiques ;
 - pour le second concours interne, des épreuves d'admissibilité de français, de mathématiques, d'histoire et de géographie, et des épreuves orales d'éducation musicale et d'arts plastiques.
- Pour l'épreuve écrite de sciences et technologie du second concours interne, laquelle regroupe désormais la biologie et la géologie, et les sciences physiques et la technologie, vous pouvez également vous reporter aux recommandations de la note de service du 16 novembre 1994 susmentionnée.

Enfin, pour l'épreuve orale facultative de langue vivante étrangère ou de langue régionale vous pouvez vous référer également aux recommandations de la note de service du 16 novembre 1994.

I - Fonctionnement du jury

1 - Composition

Le jury de chaque concours est présidé par le recteur ou son représentant.

La vice-présidence est assurée par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale des départements de l'académie.

Les autres membres du jury sont nommés par le recteur et choisis parmi les enseignants-recherches et d'autres membres du service public de l'enseignement supérieur, les professeurs agrégés et certifiés, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription primaire et les instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs. Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.

Par ailleurs, des correcteurs sont désignés par le recteur pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

Enfin, conformément à la jurisprudence du conseil d'État en matière de concours, je vous demande de veiller personnellement à ce que les jurys ne comprennent aucun membre assurant une préparation au professorat des écoles dans l'institut universitaire de formation des maîtres de votre académie.

2 - Organisation

Le dernier alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dispose : "le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examinateurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examinateurs et procède à la délibération finale".

Il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence du Conseil d'État :

1) qu'en fonction du nombre de candidats à examiner et de la nature des épreuves, des commissions peuvent être constituées sous la responsabilité du président du jury.

Celui-ci répartit les membres du jury et les correcteurs entre les différentes commissions et désigne les membres du jury chargés de les présider.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 18 octobre 1991, les commissions doivent être composées d'au moins deux membres. Pour la première épreuve d'admission, qui s'avère particulièrement discriminante, il est souhaitable que les commissions comportent trois membres dont au moins un inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription primaire, ou

un instituteur maître formateur ou un professeur des écoles maître formateur.

L'ensemble des correcteurs participent aux délibérations des commissions pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont corrigées.

2) que l'ensemble des membres du jury doit se réunir pour contrôler l'égalité de correction des épreuves, confronter les notes attribuées par chaque commission et, le cas échéant, les ajuster ;

3) que, sauf cas de force majeure, le jury doit délibérer au complet, et pour ce faire, il importe que tous les membres du jury soient régulièrement convoqués aux délibérations de celui-ci.

Le principe d'égalité de traitement des candidats implique que la composition du jury et de ses éventuelles commissions reste inchangée pendant la durée du concours. Chaque membre du jury doit, en conséquence, avoir pris part à toutes les épreuves au titre desquelles il a été désigné pour participer aux délibérations (CE 25 avril 1996, Parant) ; il ne peut plus siéger à la suite d'une absence et ne peut en aucun cas être remplacé pendant le déroulement des épreuves.

Enfin, en cas de partage des voix lors des délibérations du jury, la voix du président est prépondérante (cf. quatrième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié).

4) que seul le jury est compétent pour établir la liste d'admissibilité, puis la liste de classement des candidats admis.

3 - Rémunération du jury et des correcteurs

Il convient de vous référer à l'arrêté du 2 septembre 1992 complétant l'arrêté du 15 novembre 1988 modifié (JORF du 26 septembre 1992, BOEN n° 40 du 22 octobre 1992) et à l'arrêté du 14 septembre 1994 (JO du 22 septembre 1994 complétant l'arrêté du 10 décembre 1952 relatif à l'application au ministère de l'éducation nationale du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'exams ou de concours) pour les classements dans les groupes et les taux de rémunération applicables aux épreuves, ainsi qu'aux

dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié relatif à la fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'exams ou de concours.

Je vous précise que les membres du jury du concours externe et du second concours interne pour l'épreuve d'éducation physique et sportive, doivent être rétribués comme ceux qui évaluent les épreuves de prestations physiques et sportives du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS), à savoir par rapport au groupe I bis.

II - Système de notation

1 - Notation des épreuves - totalisation

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié, les épreuves sont notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient fixé dans les conditions prévues aux articles 4, 4 bis, 5 et 5 bis de l'arrêté précité. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points de l'ensemble.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 aux première et deuxième épreuves d'admissibilité ou à la première épreuve d'admission du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours ainsi qu'à l'une des épreuves de langue régionale du concours externe spécial et du second concours interne spécial est éliminatoire.

La note 0 aux autres épreuves du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours est également éliminatoire.

Le fait de ne pas participer à une épreuve, à une partie ou séquence d'épreuve, de s'y présenter après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve ou de ne pas respecter les choix d'épreuves ou d'options faits au moment de l'inscription entraîne l'élimination du candidat.

Pour l'épreuve d'éducation physique et sportive, le fait de ne pas se présenter à la séquence d'activité physique ou à la séquence d'entretien entraîne l'élimination du candidat. En revanche, un candidat qui s'est présenté à la séquence d'activité physique mais n'a pu l'exécuter obtient la note zéro à ladite séquence. Chaque séquence entrant pour moitié dans la notation de l'épreuve d'EPS, la note finale de l'intéressé équivaut à la note obtenue à la séquence d'entretien divisée par deux.

La présente note fixe en annexe le barème de la course de 2000 mètres en application des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié.

2 - Cas des candidates en état de grossesse

Les candidates en état de grossesse ou en couches qui, bien que remplissant les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions de professeur des écoles, s'estiment inaptes à effectuer la séquence d'activité physique peuvent demander à être dispensées de cette séquence.

La décision est prise par le président de la commission sur présentation d'un certificat médical.

Les candidates dispensées se voient attribuer d'office pour la séquence d'activité physique une note égale à la moyenne des notes obtenues par les candidats qui ont subi ladite séquence et sans que cette note puisse dépasser 10 sur 20.

3 - Fixation des seuils d'admissibilité et d'admission

Le seuil d'admissibilité et le seuil d'admission sont fixés par le jury.

III - Déroulement des épreuves

A - Concours externe

article 4 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié
Admissibilité

Le déroulement des épreuves d'admissibilité n'appelle pas de commentaire.

Admission

• Épreuve orale d'entretien préprofessionnelle (avec programme national)

durée : 45 minutes

préparation : 1 heure

Cette épreuve prend appui sur le document fourni par le jury et à partir duquel le candidat

dégage les idées essentielles dans son exposé. Il est à noter que le candidat n'a plus la possibilité d'établir un dossier.

J'appelle votre attention sur le fait que lors de l'entretien avec le jury (soit lors de son exposé, soit au cours de la discussion), le candidat peut prendre appui sur son expérience acquise au cours d'un stage de sensibilisation au métier de professeur, ou au cours d'expériences professionnelles antérieures, lesquelles ne sont pas forcément des situations d'enseignement.

Cependant, un candidat qui ne pourrait faire état d'un stage de sensibilisation, ni d'expérience dans le milieu éducatif ne doit pas être pénalisé. Toutefois, le jury est en droit d'attendre d'un futur professeur des écoles qu'il ait des connaissances sur l'école, ses finalités et son fonctionnement (cf. programme).

• Épreuve orale de sciences et technologie (avec programme national)

durée : 30 minutes

exposé : 15 minutes, entretien : 15 minutes, préparation 1 heure 30 minutes

Cette épreuve nouvelle dans sa conception n'est pas une épreuve de travaux pratiques. Il n'est pas attendu du candidat qu'il effectue des expériences au cours de sa préparation ou de sa présentation. Il peut lui être demandé d'exposer la façon dont il mettrait en œuvre une séquence expérimentale et, le cas échéant, de commenter la pertinence du dispositif expérimental mis éventuellement à sa disposition par le jury. Dans ce cas, le matériel doit être simple.

• Épreuve orale d'histoire et géographie (avec programme national)

durée : 30 minutes

préparation 1 heure 30 minutes

Cette épreuve n'appelle pas de commentaire particulier.

• Épreuve orale de langue vivante étrangère ou de langue régionale (sans programme national)

durée : 30 minutes

préparation : 15 minutes

Cette épreuve vise essentiellement à s'assurer que le candidat est capable de communiquer dans la langue choisie et de comprendre un document sonore ou audiovisuel authentique.

La première partie de l'épreuve (20') consiste en un échange en langue vivante étrangère ou régionale à partir d'un document sonore ou audiovisuel authentique écouté deux fois par le candidat devant le jury.

La seconde partie, qui consiste en un entretien à partir d'un support pédagogique (10'), se déroule en français.

La préparation de 15 minutes accordée au candidat concerne la seconde partie de l'épreuve.

À son arrivée, le candidat se voit soumettre par le jury un support pédagogique. Il prépare cette partie puis passe devant le jury les deux parties de l'épreuve l'une à la suite de l'autre.

- Épreuve orale d'arts plastiques
(sans programme national)

durée : 2 heures pour la réalisation plastique
entretien : 20 minutes

Cette épreuve est constituée de deux parties distinctes. Dans la première partie, le candidat réalise une production plastique qui n'a pas à être notée en tant que telle. Elle sert de support à l'entretien avec le jury, qui constitue la seconde partie de l'épreuve.

Un candidat ne peut se présenter à l'entretien s'il a été absent à la première partie ou s'il n'a pas réalisé de production, au cours de cette première partie.

- Épreuve de musique
(sans programme national)
- durée : 20 minutes ;
préparation : 30 minutes

Il est rappelé que le candidat est tenu de fournir l'instrument de son choix ou la partie enregistrée pour accompagner sa prestation vocale ou instrumentale. Le seul matériel mis à la disposition du candidat par l'administration est le piano, le lecteur de cassette et le lecteur de CD audio.

Le temps de préparation de trente minutes couvre les deux parties de l'épreuve, la première comportant deux séquences.

Les candidats doivent être convoqués une seule fois et passer les deux parties de l'épreuve l'une à la suite de l'autre, après la phase de préparation réglementaire.

- Épreuve d'éducation physique et sportive
(sans programme national)
- entretien : 20 minutes
préparation : 30 minutes

Cette épreuve a été modifiée sensiblement. Elle comprend désormais deux séquences (une activité physique au choix et un entretien). Le candidat choisit parmi trois activités physiques :

- course longue de deux mille mètres ;
- danse ;
- badminton.

Le barème d'évaluation de la course figure en annexe de la présente note.

En ce qui concerne la danse et le badminton, il appartient aux jurys de déterminer le barème de notation.

Par ailleurs, il est à signaler que seules les candidates enceintes peuvent être dispensées, sur présentation d'un certificat médical, de la séquence d'activité physique. Pour le calcul de la note, voir plus haut la rubrique système de notation (II § 2).

B - Second concours interne

article 5 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié
Admissibilité

Le déroulement des épreuves écrites d'admissibilité inchangées, par rapport à celles du second concours interne précédent, n'appelle pas de commentaire particulier.

Admission

- Épreuve orale d'entretien préprofessionnelle
- durée : 45 minutes ;
préparation : 1 heure

Cette épreuve étant identique à celle du concours externe, il convient de se reporter au commentaire correspondant.

- Épreuve orale d'éducation musicale
- durée : 20 minutes ;
préparation : 30 minutes

Cette épreuve, qui est identique à celle du second concours interne précédent, n'appelle pas de commentaire particulier.

- Épreuve d'arts plastiques
- durée : 2 heures pour la réalisation plastique ;
entretien : 20 minutes ;
préparation : 30 minutes

Cette épreuve, inchangée par rapport à celle du second concours interne précédent, n'appelle pas de commentaire particulier.

- Épreuve d'éducation physique et sportive
- durée de l'entretien : 20 minutes
préparation : 30 minutes

Cette épreuve est identique à celle du concours externe ; il convient de se référer au commentaire correspondant.

- Épreuve orale facultative de langue vivante étrangère ou de langue régionale
durée de l'entretien : 10 minutes
préparation : 30 minutes

Pour cette épreuve, il convient de se reporter aux recommandations de la circulaire du 16 novembre 1994 précitée. En ce qui concerne le document, il pourra être un support écrit ne dépassant pas une page (article de journal, extrait d'un magazine, extrait d'une œuvre littéraire simple, etc.).

C - Concours spéciaux de recrutement de professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale

article 4 bis et 5 bis de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié

Le concours externe spécial et le second concours interne spécial concernent seulement les académies dont la liste a été fixée par arrêté du 3 janvier 2002 en application de l'article 4 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles. Les concours spéciaux sont juridiquement distincts des autres concours externe et second interne. Ils comprennent les mêmes épreuves que le concours externe et le second interne avec deux épreuves supplémentaires en langue régionale, l'une écrite comptant pour l'admissibilité, l'autre orale comptant pour l'admission.

D - Troisième concours de recrutement de professeurs des écoles

article 5 ter de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié

Les épreuves de ce nouveau concours statutaire sont en nombre réduit par rapport au concours externe ; elles ont des libellés identiques à ceux des épreuves du concours externe correspondantes, à l'exception de la première épreuve d'admission qui se réfère à l'expérience professionnelle du candidat, et n'appellent pas de commentaire particulier.

Je vous demande de veiller à ce que le présent texte fasse l'objet de la plus large diffusion et à ce que les candidats soient bien avertis lors de leur convocation à certaines épreuves qu'ils doivent se munir du matériel nécessaire (papier à dessin, calculette, etc.).

En tout état de cause, la possession de documents personnels, y compris des instructions et programmes officiels, ou de téléphones portables n'est pas autorisée.

Par ailleurs, il convient de faire figurer systématiquement sur les enveloppes contenant les sujets la mention du matériel qui doit être distribué aux candidats.

Enfin, il vous appartient de rappeler aux chefs de centres les conditions réglementaires d'organisation des concours, en vous référant au guide pratique réalisé par mes services pour les concours du second degré et dont le contenu s'applique, également, pour l'essentiel aux concours du premier degré.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

A nnexe

ÉVALUATION DE LA COURSE DE 2000 MÈTRES CHRONOMÉTRÉE DE L'ÉPREUVE D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

L'épreuve est réalisée sur une piste. Chaque candidat annonce le temps qu'il compte réaliser. Le jury chronomètre pour chacun le temps effectivement réalisé. Le temps réalisé donne une note sur 15 points selon le barème "général" différencié "femmes/hommes" ci-après :

Que le temps réalisé soit supérieur ou inférieur au temps annoncé, le jury calcule l'écart entre le temps annoncé et le temps réalisé.

Des points de bonification (de 0 à 5) sont accordés en fonction de l'importance de l'écart selon le barème "bonification" ; le candidat ne peut annoncer un temps hors barème et une note de performance cotée 0/15 interdit toute bonification.

Les points de bonification éventuels sont ajoutés à la première note. Le total constitue la note définitive sur 20.

Exemple (fiche jury)

Noms	Temps annoncé	Temps réalisé (performance effective)	Écart	Note de performance effective sur 15 points	Points de bonification de 0 à 5 points	Somme : performance effective et points de bonification
X hommes)	9 min	8 min 50 s performance	10 secondes	7/20 barème général	4/5 barème bonification	11/20 note définitive/20

Barème général 2000 mètres (en minutes et secondes)

Précision de lecture : entre deux valeurs de temps, on rapporte la note à celle qui correspond au temps immédiatement supérieur (exemple : la performance de 9 min 1 seconde (9.01) pour le barème "femmes" est notée comme la performance 9 min et 6 secondes (9.06) soit 13,5 points).

Note	Femmes	Hommes
15	8.50	6.50
14,5	8.55	6.55
14	9.00	7.00
13,5	9.06	7.05
13	9.14	7.10
12,5	9.22	7.15
12	9.30	7.22
11,5	9.38	7.29
11	9.46	7.36
10,5	9.54	7.43
10	10.02	7.50
09,5	10.09	8.00
09	10.16	8.10
08,5	10.25	8.20
08	10.34	8.30
07,5	10.43	8.40
07	10.52	8.50
06,5	11.00	9.00
06	11.10	9.10
05,5	11.20	9.20
05	11.30	9.30
04,5	11.40	9.40
04	11.50	9.50
03,5	12.00	10.00
03	12.10	10.10
02,5	12.20	10.20
02	12.30	10.30
01,5	12.40	10.40
01	12.50	10.50
0,5	13.00	11.00
0	Au-delà de 13 min	Au-delà de 11 min

Barème de la bonification

Écart * supérieur à 30 secondes	Écart * de 21 à 30 secondes	Écart * de 16 à 20 secondes	Écart * de 11 à 15 secondes	Écart * de 6 à 10 secondes	Écart * de 0 et 5 secondes
0 point	1 point	2 points	3 points	4 points	5 points

* Valeurs minimales et maximales incluses.

EXAMENS

NOR : MENE0202549A
 RLR : 723-3b

ARRÊTÉ DU 30-10-2002
 JO DU 8-11-2002

MEN
 DESCO A10

Obtention des unités de spécialisation 1 et 2 de l'examen du CAPSAIS - session 2003

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 30 octobre 2002 :

Une session d'examen en vue de l'obtention de l'unité de spécialisation 1 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires sera ouverte le **11 juin 2003**.

L'épreuve écrite de l'unité de spécialisation 1 aura lieu le 11 juin 2003, de 8 h 30 à 11 h 30, dans les académies de métropole et à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Elle se déroulera le 2 juillet 2003 à Saint-Denis-de-la-Réunion, aux mêmes heures.

Le sujet de l'épreuve de l'unité de spécialisation 1 est choisi par le ministre.

Une session d'examen en vue de l'obtention de l'unité de spécialisation 2 sera ouverte à partir du 26 mai 2003.

Le calendrier fixant l'organisation des épreuves de l'unité de spécialisation 2 sera arrêté par le recteur de l'académie du centre d'examen.

Les demandes d'inscription aux épreuves des unités de spécialisation 1 et 2 seront reçues dans les inspections académiques (ou au service de l'éducation pour les candidats résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon) du 2 janvier au 14 mars 2003 inclus.

Dossier d'inscription à l'US 1 (cf. tableau annexe 1)

Après vérification et agrément de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les dossiers d'inscription seront retournés au centre d'examen de l'académie d'origine du candidat.

Conformément aux indications figurant en annexe 1, les dossiers d'inscription des candidats

stagiaires originaires des DOM et des collectivités d'outre-mer, en formation en métropole, seront adressés au centre d'examen de l'académie de leur établissement de formation.

Dossier d'inscription à l'US 2

Les candidats précisent l'option choisie parmi les options définies par l'arrêté du 15 juin 1987 modifié fixant les options et programmes de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires.

Après vérification et agrément de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les dossiers d'inscription :

- des stagiaires (dans un centre de formation) de l'enseignement public et privé seront retournés au centre d'examen de l'académie du centre de formation du candidat (cf. annexe 2) ;

- des stagiaires en formation à distance, des candidats libres de l'enseignement public et privé seront retournés au centre d'examen des académies de rattachement figurant en annexe 3.

Après vérification et agrément des conditions de recevabilité des candidatures, les services de l'inspection académique (ou service de l'éducation pour Saint-Pierre-et-Miquelon) achemineront les dossiers d'inscription vers les centres d'examen compétents (cf. annexes ci-jointes) **au plus tard le 31 mars 2003**.

Les candidats à l'US 2 adresseront au centre d'examen, en recommandé avec accusé de réception, leur mémoire professionnel en deux exemplaires. Ils tiendront compte de la date limite de dépôt des mémoires indiquée par le centre d'examen. Tout candidat qui ne respectera pas cette date ne pourra se présenter aux deux épreuves non dissociables de l'US 2.

Les centres d'examen ouverts pour l'unité de spécialisation 1 figurent en annexe 1. Pour l'unité de spécialisation 2, les centres d'examen figurent en annexes 2 et 3.

A nnexe 1

UNITÉ DE SPÉCIALISATION 1 - US 1

CANDIDATS	CENTRE D'EXAMEN
Stagiaires * (a) et candidats libres de l'enseignement public et privé	Académie d'origine du candidat
Stagiaires * (a) et candidats libres de l'enseignement public et privé originaires des académies de Créteil, Paris, Versailles	SIEC (1)
Stagiaires *(a) et candidats libres de l'enseignement public et privé des académies de Guadeloupe, Guyane, Martinique	Pointe-à-Pitre (2)
Stagiaires * (b) de l'enseignement public et privé en formation dans un établissement de la métropole et originaires des DOM et des collectivités d'outre-mer (**)	Académie de l'établissement de formation
Stagiaires * (c) et candidats libres de l'enseignement public et privé de Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen (3)

(1) Service interacadémique des examens et concours de Créteil, Paris, Versailles, DEC 2, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex.

Les dossiers d'inscription destinés à ce centre doivent donc, après agrément, être transmis à l'adresse ci-dessus.

(2) Les candidats des académies de Guadeloupe, Guyane, Martinique composent au chef-lieu de leur académie d'origine, les corrections ont lieu au centre d'examen de Pointe-à-Pitre.

(3) Les candidats de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon composent à Saint-Pierre. Les corrections ont lieu au centre d'examen de Caen (académie de rattachement)

*Sous la dénomination "stagiaires" de l'enseignement public :
-formation classique ou en alternance, en cours d'exercice, à distance (a) ;
-formation classique (b) ;
-formation à distance (c).

** Sous la dénomination "collectivités d'outre-mer", il faut retenir :
a) les territoires d'outre-mer : Polynésie française ; Wallis-et-Futuna ;
b) la Nouvelle-Calédonie ;
c) la collectivité territoriale : Saint-Pierre-et-Miquelon ;
d) la collectivité départementale : Mayotte.

A nnexe 2

UNITÉ DE SPÉCIALISATION 2 - US 2

Détermination du centre d'examen des candidats stagiaires (*) de l'enseignement public

(formation classique ou en alternance, formation en cours d'exercice)

OPTIONS	CENTRE D'EXAMEN
A, B, C, D, E, F et G	Académie de l'établissement de formation [stagiaires des académies de Créteil, Paris et Versailles : SIEC (1), stagiaires des académies de Guyane, Guadeloupe, Martinique : Pointe-à-Pitre]

(1) Service interacadémique des examens et concours de Créteil, Paris, Versailles, DEC 2, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex.

Les dossiers d'inscription destinés à ce centre doivent donc, après agrément, être transmis à l'adresse ci-dessus.

(*) Les stagiaires en formation à distance sont rattachés au centre d'examen prévu pour leur académie (cf. annexe 3).

Détermination du centre d'examen des candidats stagiaires de l'enseignement privé

OPTIONS	CENTRE D'EXAMEN
L'option choisie par les candidats figure parmi les attributions du centre d'examen de l'académie de formation.	Académie de l'établissement de formation (stagiaires des académies de Créteil, Paris et Versailles : SIEC)
L'option choisie par les candidats ne figure pas parmi les attributions du centre d'examen de l'académie.	Centre d'examen auquel est rattachée l'académie du centre de formation (cf. annexe 3 relative aux candidats libres)

A nnexe 3

UNITÉ DE SPÉCIALISATION 2 - US 2

Détermination du centre d'examen des candidats libres de l'enseignement public et privé, des stagiaires en formation à distance

ACADEMIES RATTACHEES À CHAQUE CENTRE D'EXAMEN	CENTRE D'EXAMEN
Option A et C Aix-Marseille, Besançon, Clermont-Ferrand, Corse, Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nice Créteil, Paris, Versailles et toutes les académies non susmentionnées	Lyon SIEC (1)
Option B Toutes les académies sont rattachées à ce centre d'examen pour cette option	SIEC (1)
Option D Amiens Bordeaux, Limoges, Poitiers Caen Clermont-Ferrand Grenoble Lille Dijon, Lyon Montpellier Nantes Aix-Marseille, Corse, Nice Orléans-Tours Guadeloupe, Guyane, Martinique Reims Rennes Rouen La Réunion Créteil, Paris, Versailles Besançon, Nancy-Metz, Strasbourg Toulouse	Amiens Bordeaux Caen Clermont-Ferrand Grenoble Lille Lyon Montpellier Nantes Nice Orléans-Tours Pointe-à-Pitre Reims Rennes Rouen Saint-Denis-de-la-Réunion SIEC (1) Strasbourg Toulouse
Option E Aix-Marseille Amiens Besançon Bordeaux Caen, Saint-Pierre-et-Miquelon Clermont-Ferrand Dijon Grenoble Lille Limoges Lyon	Aix-Marseille Amiens Besançon Bordeaux Caen Clermont-Ferrand Dijon Grenoble Lille Limoges Lyon

ACADEMIES RATTACHEES À CHAQUE CENTRE D'EXAMEN	CENTRE D'EXAMEN
Option E (suite) Montpellier Nancy-Metz Nantes Corse, Nice Orléans-Tours Guadeloupe, Guyane, Martinique Poitiers Reims Rennes Rouen La Réunion Créteil, Paris, Versailles Strasbourg Toulouse	Montpellier Nancy-Metz Nantes Nice Orléans-Tours Pointe-à-Pitre Poitiers Reims Rennes Rouen Saint-Denis-de-la Réunion SIEC (1) Strasbourg Toulouse
Option F Aix-Marseille, Corse Amiens Besançon Bordeaux Caen, Saint-Pierre-et-Miquelon Clermont-Ferrand Dijon Grenoble Lille Limoges Lyon Montpellier Nancy-Metz Nantes Nice Orléans-Tours Guadeloupe, Guyane, Martinique Poitiers Reims Rennes Rouen La Réunion Créteil, Paris, Versailles Strasbourg Toulouse	Aix-Marseille Amiens Besançon Bordeaux Caen Clermont-Ferrand Dijon Grenoble Lille Limoges Lyon Montpellier Nancy-Metz Nantes Nice Orléans-Tours Pointe-à-Pitre Poitiers Reims Rennes Rouen Saint-Denis-de-la-Réunion SIEC (1) Strasbourg Toulouse
Option G Aix-Marseille, Corse, Nice Bordeaux, Limoges, Poitiers Amiens, Lille, Reims Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lyon Nantes, Rennes Orléans-Tours Guadeloupe, Guyane, Martinique	Aix-Marseille Bordeaux Lille Lyon Nantes Orléans-Tours Pointe-à-Pitre

ACADEMIES RATTACHEES À CHAQUE CENTRE D'EXAMEN	CENTRE D'EXAMEN
Option G (suite)	
Caen, Rouen	Rouen
La Réunion	Saint-Denis-de-la-Réunion
Créteil, Paris, Versailles	SIEC (1)
Besançon, Nancy-Metz, Strasbourg	Strasbourg
Montpellier, Toulouse	Toulouse

(1) Service interacadémique des examens et concours de Créteil, Paris, Versailles, DEC 2, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex.

Les dossiers d'inscription destinés à ce centre doivent donc, après agrément, être transmis à l'adresse ci-dessus.

EXAMENS	NOR : MENE0202551N RLR : 723-3b	NOTE DE SERVICE N°2002-252 DU 13-11-2002	MEN DESCO A10
----------------	--------------------------------------------	-----------------------------------------------------	--------------------------

O rganisation de l'examen du CAPSAIS rénové - session 2003

Réf. : D. n° 87-415 du 15-6-1987 mod. par D. n° 90-1126 du 17-12-1990 ; D. n° 97-425 du 25-4-1997 ; D. n° 2001-794 du 31-8-2001 ; A. du 25-4-1997 mod. par A. du 11-6-1998

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs des instituts universitaires de formation des maîtres ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; au directeur du CNEFEI

■ Les instructions qui suivent ont pour objet de préciser pour la session 2003, ouverte par l'arrêté du 30 octobre 2002 (JO du 8 novembre 2002, voir pages précédentes), les conditions d'organisation de l'examen du CAPSAIS rénové.

I - Organisation de l'examen

Le centre d'examen est le lieu où siège le jury et où se déroulent les épreuves de l'US 1 et de l'US 2.

Les épreuves de l'US 1 et de l'US 2 sont organisées dans les conditions suivantes :

A - Unité de spécialisation 1 (US 1)

L'épreuve écrite de l'US 1, commune à toutes les options, et dont le sujet est choisi par le ministre chargé de l'éducation, est organisée pour tous les candidats (stagiaires ou candidats libres) au centre d'examen de leur académie d'origine, excepté pour les académies de Guadeloupe, Guyane et de Martinique dont les

candidats composent au chef-lieu de leur académie alors que le centre d'examen est Pointe-à-Pitre et pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon dont les candidats composent à Saint-Pierre alors que la collectivité est rattachée au centre d'examen de Caen.

Seuls les candidats stagiaires, originaires des DOM et des collectivités d'outre-mer, en formation en métropole, relèveront du centre d'examen de l'académie de leur centre de formation.

Les candidats stagiaires ou candidats libres de l'enseignement public et privé des académies de Paris, Créteil et Versailles subiront les épreuves au centre d'examen du SIEC.

Les candidats sont tenus de se référer à l'annexe 1 pour connaître le centre d'examen dont ils relèvent.

B - Unité de spécialisation 2 (US 2)

L'US 2 comprend 2 épreuves non dissociables : la première consiste en la soutenance orale d'un mémoire professionnel, la seconde épreuve est une interrogation portant sur les aspects pédagogiques et techniques de l'option choisie.

Ces épreuves sont organisées dans les conditions suivantes :

Les jurys siègent dans les centres d'examen désignés par l'arrêté d'ouverture de la session 2003.

a) Candidats stagiaires dans un centre de formation

Sont concernés les candidats de l'enseignement public en stage (formation classique ou en alternance, formation en cours d'exercice) au CNEFEI ou dans un IUFM assurant la préparation

à l'examen du CAPSAIS et les candidats de l'enseignement privé en stage dans un centre de formation conventionné.

Les stagiaires de l'enseignement public subissent l'ensemble des épreuves au centre d'examen de l'académie dont dépend leur centre de formation. Pour les trois académies de Créteil, Paris et Versailles, ces candidats relèvent du centre d'examen du SIEC.

- Le calendrier des épreuves d'examen de chacune des options de l'US 2 devra être fixé par les recteurs en fonction des dates auxquelles la formation se termine dans les centres de formation et en tenant compte notamment du fait que, selon qu'elle est classique, alternée ou en cours d'exercice, elle prend fin à des dates différentes.
- Le service interacadémique des examens et concours de Créteil, Paris et de Versailles déterminera pour sa part la date des épreuves des différentes options de l'US 2 en tenant compte des dates de fin de formation des centres de formation de ces 3 académies.

Les stagiaires des centres de formation de l'enseignement privé subissent l'ensemble des épreuves au centre d'examen de l'académie de leur centre de formation si parmi les attributions de ce centre d'examen figure l'option choisie par les candidats.

Dans le cas contraire, ces candidats subissent les épreuves de l'US 2 au centre d'examen auquel l'académie du centre de formation est rattachée (cf. tableau annexe 3).

b) Candidats stagiaires en formation à distance, et candidats libres de l'enseignement public et privé
 Ils subissent les épreuves au centre d'examen auquel leur académie est rattachée (conformément aux indications du tableau figurant en annexe 3).

II - Inscription des candidats, agrément des candidatures et transmission des dossiers

Il appartient aux services des examens des différents rectorats et au SIEC d'Arcueil de mettre à disposition des inspections académiques et des centres de formation, les deux dossiers d'inscription à l'US 1 et à l'US 2.

Les candidats renvoient le ou les dossiers d'inscription à l'inspecteur d'académie, directeur

des services départementaux de l'éducation nationale, de leur département d'origine. Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 1997 modifié, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale agréent les candidatures.

A - Dossier d'inscription à l'US1

- Après vérification et agrément de l'IA/DSDEN, le dossier d'inscription est retourné par l'IA au centre d'examen de l'académie d'origine du candidat (cf. annexe 1).

- Les dossiers des stagiaires originaires des DOM et des collectivités d'outre-mer, en formation en métropole, sont retournés au centre d'examen de l'académie de leur établissement de formation.

- Le dossier d'inscription des candidats résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon, après vérification et agrément du chef du service de l'éducation nationale, est transmis au centre d'examen de l'académie de rattachement (Caen).

B - Dossier d'inscription à l'US 2

a) Stagiaires de l'enseignement public dans un centre de formation (formation classique, en alternance ou formation en cours d'exercice)
 Après vérification et agrément de l'IA/DSDEN, les dossiers d'inscription sont retournés par l'IA au centre d'examen de l'académie du centre de formation du candidat.

b) Stagiaires de l'enseignement privé

Après vérification et agrément de l'IA/DSDEN, les dossiers d'inscription sont retournés par l'IA au centre d'examen de l'académie du centre de formation du candidat si l'option choisie est assurée dans l'académie de formation.

Dans le cas contraire, le dossier est retourné au centre d'examen auquel l'académie du centre de formation est rattachée (tableau annexe 3).

c) Stagiaires en formation à distance et candidats libres de l'enseignement public et privé

Après vérification et agrément de l'IA/DSDEN, les dossiers sont adressés par les IA aux centres d'examen auxquels l'académie des différents candidats est rattachée (tableau annexe 3).

C - Date limite de transmission aux centres d'examen

Après vérification et agrément des conditions de

recevabilité des candidatures, les services de l'inspection académique achemineront les dossiers d'inscription vers les centres d'examen compétents en respectant la date limite de transmission précisée dans l'arrêté d'ouverture de la session 2003 (cf. arrêté et ses annexes).

III - Autres dispositions

A - Candidats à l'US 2

- Les candidats à l'US 2 adresseront au centre d'examen, en recommandé avec accusé de réception, leur mémoire professionnel en deux exemplaires. Ils tiendront compte de la date limite de dépôt des mémoires indiquée par le centre d'examen. Tout candidat qui ne respectera pas cette date ne pourra se présenter aux deux épreuves non dissociables de l'US 2. Le candidat doit remettre un **mémoire individuel et personnel**.
- Les candidats ajournés aux épreuves de l'US 2 de la session précédente sont à considérer comme des candidats libres et subissent les

épreuves au centre d'examen auquel leur académie est rattachée (tableau annexe 3).

B - Composition du jury

J'attire votre attention sur la nécessité de constituer un jury par unité de spécialisation. Des commissions peuvent être mises en place au sein des jurys lorsque le nombre de candidats le justifie. Le jury est composé selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 25 avril 1997. Vous veillerez à éviter que les candidats stagiaires ne passent les épreuves en présence des personnes qui ont participé à la formation de ces derniers.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

N.B. - Toutes les annexes mentionnées dans la présente note de service font l'objet d'une publication avec l'arrêté d'ouverture de la session de 2003.

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

NOR : MENA0202673A
RLR : 623-7

ARRÊTÉ DU 14-11-2002

**MEN
DPATE C3**

Élections aux CAP des magasiniers spécialisés et des magasiniers en chef des bibliothèques

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16
du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ;
D. n° 88-646 du 6-5-1988 mod. ; A. du 23-8-1984 mod. ;
A. du 10-10-2002*

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 10 octobre 2002 susvisé sont **modifiées** comme suit :

- Est fixée au **jeudi 13 mars 2003** la date du premier tour des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des magasiniers spécialisés et des magasiniers en chef des bibliothèques.
- Est fixée au **lundi 24 mars 2003** la date du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps

susmentionnés dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'aurait déposé de liste au premier tour.

- Est fixée au **mardi 6 mai 2003** la date du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps susmentionnés dans l'hypothèse où le nombre de votants au premier tour serait inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 14 novembre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation et de la recherche
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

**COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

NOR : MENA0202672C
 RLR : 623-7

CIRCULAIRE N°2002-254
 DU 14-11-2002

MEN - DPATE C3
 MCC

Organisation des élections aux CAP des magasiniers spécialisés et des magasiniers en chef des bibliothèques

Réf. : C. n° 2002-210 du 10-10-2002 (B.O. n° 38
 du 17-10-2002)

Texte adressé au directeur de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ; aux directrices et directeurs des instituts universitaires de formation des maîtres ; aux directrices et directeurs de bibliothèques d'universités et universitaires ; aux directrices et directeurs des services communs de la documentation des universités ; aux directrices et directeurs des services interétablissements de coopération documentaire ; aux directrices et directeurs des centres régionaux de formation aux carrières des bibliothèques, du livre et de la documentation ; aux présidentes et présidents d'université ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancellières et chanceliers des universités ; aux directrices et directeurs des bibliothèques des grands établissements littéraires et scientifiques ; aux directeurs de ces grands établissements ; à l'administrateur de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg ; au président de la Bibliothèque nationale de France ; au directeur de la Bibliothèque publique d'information ; au directeur du livre et de la lecture ; aux directrices et directeurs des bibliothèques municipales classées ; aux maires ; aux directrices et directeurs des bibliothèques départementales de prêt ; aux présidentes et présidents des conseils généraux ; aux directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles ; aux préfètes et préfets de région

■ La circulaire du 10 octobre 2002 visée en référence est modifiée ainsi qu'il suit :

Le 1er paragraphe est remplacé par :

“J'ai l'honneur de vous faire connaître que la date des élections en vue de la désignation des représentants des personnels à la commission administrative paritaire des bibliothécaires est fixée au jeudi 13 mars 2003”.

II - Dépôt et présentation des listes

Le 1er paragraphe est remplacé par :

“En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, les

listes des candidats doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, DPATE C3, 142, rue du Bac, 75007 Paris, au moins six semaines avant la date fixée pour les élections, soit au plus tard le mardi 28 janvier 2003, délai de rigueur”.

Le 7ème paragraphe est remplacé par :

“En application des dispositions des articles 16 et 16 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, aucune liste ne pourra être déposée ou modifiée après la date limite du mardi 28 janvier 2003”.

III - Professions de foi

Le 1er paragraphe est remplacé par :

“Conformément aux dispositions de la note de service du 7 juillet 1987 modifiée, titre I, relative aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires, les organisations syndicales représentatives qui ont présenté une liste de candidats déposeront, sous pli fermé, distinct de celui contenant la liste elle-même et portant la mention, selon l'élection concernée “Professions de foi pour la commission administrative paritaire des magasiniers spécialisés des bibliothèques” ou “Professions de foi pour la commission administrative paritaire des magasiniers en chef”, un exemplaire de leur profession de foi, au plus tard à la date de dépôt des listes de candidatures, c'est-à-dire le mardi 28 janvier 2003”.

VI - Opérations électorales

A - Vote par correspondance

Le 8ème paragraphe est remplacé par :

“Les électeurs devront faire parvenir cette dernière enveloppe (enveloppe n° 3), en application des dispositions du 2^e de l'article 3 de

l'arrêté du 23 août 1984 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, avant l'heure de clôture du scrutin fixée au **jeudi 13 mars 2003 à 17heures**. Pour ce qui concerne les agents en fonction dans des établissements à l'étranger et dans les TOM, les modalités de vote leur seront indiquées directement”.

C - Dépouillement

Le 1er paragraphe est remplacé par :

“Le dépouillement correspondant au premier scrutin aura lieu le **vendredi 14 mars 2003** et sera effectué au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau des personnels des bibliothèques et des musées, DPATE C3, 142, rue du Bac, 75007 Paris, par une commission composée :
- de fonctionnaires de l'administration centrale ;
- d'un délégué de chaque liste en présence”.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

A nnexe 1

CALENDRIER DES ÉLECTIONS DES MAGASINIERS SPÉCIALISÉS ET DES MAGASINIERS EN CHEF DES BIBLIOTHÈQUES

Affichage de la liste électorale :	Dès réception
Affichage de la liste électorale (date limite) :	Mercredi 26 février 2003
Dépôt des listes de candidatures :	Mardi 28 janvier 2003
Envoi du matériel de vote :	Mardi 4 février 2003
1er tour de scrutin :	Jeudi 13 mars 2003
1er dépouillement des bulletins de vote et proclamation éventuelle des résultats :	Vendredi 14 mars 2003

A nnexe 2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL POUR UN ÉVENTUEL 2ÈME SCRUTIN

Dépôt de liste de candidatures : (si aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste au 1er tour)	Lundi 10 février 2003
Dépôt de liste de candidatures : (si le quorum n'est pas atteint au 1er tour)	Mardi 25 mars 2003
Scrutin : (si aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste au 1er tour)	Lundi 24 mars 2003
Scrutin (si le quorum n'est pas atteint au 1er tour)	Mardi 6 mai 2003
Dépouillement : (si aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste au 1er tour)	Mardi 25 mars 2003
Dépouillement : (si le quorum n'est pas atteint au 1er tour)	Mercredi 7 mai 2003

**ÉLECTIONS DU JEUDI 13 MARS 2003 À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE DES MAGASINIERS SPÉCIALISÉS DES BIBLIOTHÈQUES**

Liste des candidats présentés par :

GRADE	NOM - PRÉNOM	ÉTABLISSEMENT
Magasinier spécialisé hors classe		
Magasinier spécialisé de 1ère classe		
Magasinier spécialisé de 2ème classe		

**ÉLECTIONS DU JEUDI 13 MARS 2003 À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE DES MAGASINIERS EN CHEF**

Liste des candidats présentés par :

GRADE	NOM - PRÉNOM	ÉTABLISSEMENT
Magasinier en chef principal		
Magasinier en chef		

**COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

NOR : MENP0201740Z
RLR : 720-1

RECTIFICATIF DU 14-11-2002
MEN
DPE A1

CAP de certains personnels relevant de la DPE

Rectificatif à N.S. n° 2002-169 du 2-8-2002
(B.O. spécial n° 16 du 29-8-2002, page 35)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs
d'académie, directrices et directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale ;

au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

■ Au 3 du III de l'annexe technique II relative
à l'organisation des élections dans le second
degré, le paragraphe "Chaque candidat devra,
dans cette déclaration, indiquer expressément
qu'il se porte également candidat, le cas
échéant, au second scrutin" est **supprimé**.

**AUTORISATIONS
D'ABSENCE**

NOR : MENA0202675C
RLR : 610-6a

CIRCULAIRE N°2002-255
DU 14-11-2002

MEN
DPATE A1

Autorisations d'absence pour les principales fêtes religieuses des différentes confessions - année 2003

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ La circulaire FP/n° 901 du 23 septembre
1967 précise que les chefs de service peuvent
accorder aux agents qui désirent participer aux
cérémonies célébrées à l'occasion des principales
fêtes propres à leur confession, les autorisations
d'absence nécessaires.

Vous voudrez bien trouver en annexe, à titre
d'information, les dates des cérémonies propres

à certaines des principales confessions, pour
l'année 2003.

Je vous serais obligé de rappeler aux chefs de
service placés sous votre autorité qu'ils peuvent
accorder à leurs agents une autorisation
d'absence pour participer à une fête religieuse
correspondant à leur confession dans la mesure
où cette absence est compatible avec le
fonctionnement normal du service.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur du Cabinet
Alain BOISSINOT

A nnexe

Fêtes catholiques et protestantes

Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.

Fêtes orthodoxes

Les principales fêtes sont célébrées

- le dimanche 27 avril 2003 : Pâques
 - le dimanche 15 juin 2003 : Pentecôte
- ainsi que, pour les communautés orthodoxes suivant le calendrier julien :
- le mardi 7 janvier 2003 : Noël.

Communauté arménienne

- lundi 6 janvier 2003 : Noël
- jeudi 27 février 2003 : Fête des Vartanants
- jeudi 24 avril 2003 : Commémoration du 24 avril.

Fêtes musulmanes

- mercredi 12 février 2003 : Aïd El Adha
- mercredi 14 mai 2003 : Al Mawlid Annabaoui
- mardi 25 novembre 2003 : Aïd El Fitr.

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage d'un jour en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fêtes juives

- samedi 27 septembre 2003 et dimanche 28 septembre 2003 : Rosh Hachana (Jour de l'an)
 - lundi 6 octobre 2003 : Yom Kippour (Grand pardon).
- Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fête bouddhiste

- dimanche 16 mai 2003 : fête du Vesak.

CNESER	NOR : MENS0202689S RLR : 710-2	DÉCISION DU 13-11-2002	MENDES
---------------	-------------------------------------------------	-------------------------------	---------------

C onvocation du CNESER

- Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le lundi 9 décembre 2002 à 9 h 30.

de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le lundi 9 décembre 2002 à 9 h 30.

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS	NOR : MENI0202184D	DÉCRET DU 2-10-2002 JO DU 5-10-2002	MEN IG
-------------	--------------------	----------------------------------------	-----------

GEN

- Par décret du Président de la République en date du 2 octobre 2002, sont nommés inspecteurs généraux de l'éducation nationale :

- M. Volondat Michel, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (1er tour) ;
- M. Jordy Jean, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (2ème tour).

NOMINATION	NOR : MENI0202492D	DÉCRET DU 30-10-2002 JO DU 1-11-2002	MEN IG
------------	--------------------	-----------------------------------------	-----------

GEN

- Par décret du Président de la République en date du 30 octobre 2002, M. Claus Philippe,

inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé inspecteur général de l'éducation nationale (3ème tour).

NOMINATION	NOR : MENI0201986D	DÉCRET DU 24-10-2002 JO DU 26-10-2002	MEN IG
------------	--------------------	------------------------------------------	-----------

GAENR

- Par décret du Président de la République en date du 24 octobre 2002, M. Cyterman

Jean-Richard est nommé inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe (4ème tour).

ADMISSIONS À LA RETRAITE	NOR : MENI0202585A à MENI0202587A et NOR : MENI0202600A à MENI0202602A	ARRÊTÉS DU 29-10-2002 JO DU 7-11-2002	MEN IG
-----------------------------	---------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------	-----------

GEN

NOR : MENI0202585A

- Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 29 octobre 2002, M. Matteudi Guy, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 8 juillet 2003.

inspecteur général de l'éducation nationale, est admis, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er septembre 2003.

NOR : MENI0202586A

- Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 29 octobre 2002, M. Wième Francis,

NOR : MENI0202587A

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 29 octobre 2002, M. Bottin Jean, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 16 octobre 2003.

NOR : MENI0202600A

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 29 octobre 2002, M. Duval Philippe, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er septembre 2003.

NOR : MENI0202601A

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 29 octobre 2002, M. Figarella Jean, inspecteur

général de l'éducation nationale, est admis, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er septembre 2003.

NOR : MENI0202602A

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 29 octobre 2002, M. Pouzard Guy, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 30 septembre 2003.

NOMINATION

NOR : MENA0202670A

ARRÊTÉ DU 14-11-2002

**MEN
DPATE B2**

**D AFCO, adjoint au DAFPIC
de l'académie de Bordeaux**

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 14 novembre 2002, M. Huard Jean-Marc,

inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé dans les fonctions de délégué académique à la formation continue adjoint au délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2002.

NOMINATION

NOR : MENA0202623A

ARRÊTÉ DU 14-11-2002

**MEN
DPATE B2**

D irecteur de CRDP

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 14 novembre 2002, M. Simeoni Benoît,

inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé directeur du centre régional de documentation pédagogique dans l'académie de Poitiers à compter du 1er octobre 2002 jusqu'au 30 septembre 2005.

NOMINATIONS

**NOR : MENA0202676A
à NOR : MENA0202684A**

ARRÊTÉS DU 14-11-2002

**MEN
DPATE C2**

C APN de certains personnels

Ingénieurs d'études

NOR : MENA0202676A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 24-7-2000 ; A. du 5-4-2001

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 avril 2001 est modifié comme suit :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale

compétente à l'égard des ingénieurs d'études :

Représentants titulaires

Au lieu de :

- M. Broussois Gérard, secrétaire général, IUFM de Créteil.

Lire

- M. Broussois Gérard, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, rectorat de l'académie de Créteil.

Représentants suppléants

Au lieu de :

- Mme Bacic Anne-Marie, secrétaire générale, IUFM de Lyon.

Lire

- Mme Bacic Anne-Marie, responsable des services financiers, ENS Lyon.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 14 novembre 2002
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Assistants ingénieurs

NOR : MENA0202677A

*Vu L.n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L.n° 84-16
du 11-1-1984 mod. ; D.n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ;
D.n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 24-7-2000 ;
A. du 5-4-2001*

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 avril 2001 est **modifié** comme suit :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des assistants ingénieurs :

Représentants titulaires

Au lieu de :

- Mme Liotet Françoise, secrétaire générale de la chancellerie des universités de Paris ;

Lire

- Mme Liotet Françoise, adjointe au sous-directeur des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale à la direction de l'administration.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris le 14 novembre 2002
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Techniciens de recherche et de formation

NOR : MENA0202678A

*Vu L.n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L.n° 84-16
du 11-1-1984 mod. ; D.n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ;
D.n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 24-7-2000 ;
A. du 5-4-2001*

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 avril 2001 est **modifié** comme suit :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des techniciens de recherche et de formation :

Représentants titulaires

Au lieu de :

- M. Guillon Michel, secrétaire général, université Paris VI.

Lire

- M. Guillon Michel, directeur de l'AMUE.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 14 novembre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Adjoints techniques de recherche et de formation

NOR : MENA0202679A

*Vu L.n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L.n° 84-16
du 11-1-1984 mod. ; D.n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ;
D.n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 24-7-2000 ;
A. du 5-4-2001*

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 avril 2001 est **modifié** comme suit :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation :

Représentants titulaires

Au lieu de :

- Mme Lalanne Sylvie, secrétaire générale, INSA de Rouen.

Lire

- Mme Lalanne Sylvie, secrétaire générale de l'inspection académique de Seine-Maritime.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 14 novembre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

Agents techniques de recherche et de formation

NOR : MENA0202680A

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16
du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ;
D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 24-7-2000 ;
A. du 5-4-2001*

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 avril 2001 est modifié comme suit :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents techniques de recherche et de formation :

Représentants titulaires

Au lieu de :

- Mme Chraye Thérèse, secrétaire générale, université d'Orléans.

Lire

- Mme Chraye Thérèse, secrétaire générale, université Paris XIII.

Représentants suppléants

Au lieu de :

- M. Guyet Jean-Pierre, secrétaire général, université Cergy-Pontoise.

Lire

- M. Guyet Jean-Pierre, directeur adjoint du CNOUS.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 14 novembre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

Agents des services techniques de recherche et de formation

NOR : MENA0202681A

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16
du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ;
D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 24-7-2000 ;
A. du 5-4-2001*

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 avril 2001 est modifié comme suit :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents des services techniques de recherche et de formation :

Représentants titulaires

Au lieu de :

- M. Guyet Jean-Pierre, secrétaire général, université Cergy-Pontoise.
- Mme Bacic Anne-Marie, secrétaire générale, IUFM de Lyon.
- M. Mege Alain, secrétaire général, université Strasbourg III.

Lire

- M. Guyet Jean-Pierre, directeur adjoint du CNOUS.

- Mme Bacic Anne-Marie, responsable des services financiers, ENS de Lyon.

- M. Mege Alain, chef du service de l'administration générale et des conseils, université Strasbourg III.

Représentants suppléants

Au lieu de :

- Mme Lalanne Sylvie, secrétaire générale, INSA de Rouen.

Lire

- Mme Sylvie Lalanne, secrétaire générale de

l'inspection académique de Seine-Maritime.
Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 14 novembre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Attachés d'administration de recherche et de formation

NOR : MENA02022682A

Vu L.n°83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L.n°84-16 du 11-1-1984 mod.; D.n°82-451 du 28-5-1982 mod.; D.n°85-1534 du 31-12-1985 mod.; A. du 24-7-2000; A. du 5-4-2001

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 avril 2001 est modifié comme suit :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des attachés d'administration de recherche et de formation :

Représentants titulaires

Au lieu de :

- Mme Liotet Françoise, secrétaire générale de la chancellerie des universités de Paris.
- Mme Liotet Françoise, adjointe au sous-directeur des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale.

Représentants suppléants

Au lieu de :

- M. Turion Xavier, secrétaire général, université Paris IV.

Lire

- M. Credeville Thierry, secrétaire général, université Paris II.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 14 novembre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche

et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Secrétaires d'administration de recherche et de formation

NOR : MENA0202683A

Vu L.n°83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L.n°84-16 du 11-1-1984 mod.; D.n°82-451 du 28-5-1982 mod.; D.n°85-1534 du 31-12-1985 mod.; A. du 24-7-2000; A. du 5-4-2001

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 avril 2001 est modifié comme suit :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des secrétaires d'administration de recherche et de formation :

Représentants titulaires

Au lieu de :

- M. Turion Xavier, secrétaire général, université Paris IV.
- Mme Josse Isabelle, adjoint au chef du bureau de l'administration centrale au ministère de la jeunesse et des sports.

Lire

- M. Credeville Thierry, secrétaire général, université Paris II.
- M. Dinh Max, chef du bureau de l'administration centrale au ministère des sports.

Représentants suppléants

Au lieu de :

- Mme Savage Danièle, secrétaire générale, université Lille III.

Lire

- M. Darras Jean-Pierre, université de Valenciennes.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 14 novembre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Adjoints administratifs de recherche et de formation

NOR : MENA0202684A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 24-7-2000 ; A. du 5-4-2001

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 avril 2001 est modifié comme suit :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des adjoints administratifs de recherche et de formation :

Représentants titulaires

Au lieu de :

- Mme Savage Danièle, secrétaire générale, université Lille III.

Lire

- M. Darras Jean-Pierre, université de Valenciennes.

Représentants suppléants

Au lieu de

- M. Guillon Michel, secrétaire général, université Paris VI.

- Mme Chraye Thérèse, secrétaire générale, université d'Orléans.

Lire

- M. Guillon Michel, directeur de l'AMUE.

- Mme Chraye Thérèse, secrétaire générale, université Paris XIII.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 14 novembre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

NOMINATION	NOR : MEND0202665A	ARRÊTÉ DU 13-11-2002	MEN DA B1
-------------------	---------------------------	-----------------------------	------------------

Comité technique paritaire de l'administration centrale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; A. du 3-5-2002 mod.

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 3 mai 2002 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire de l'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration du ministère de l'éducation nationale, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Cytermann Jean-Richard, directeur de la programmation et du développement ou son

représentant ;

Lire :

Mme Peretti Claudine, directrice de la programmation et du développement ou son représentant ;

Article 2 - Le directeur de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 13 novembre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Pour le directeur de l'administration,
Le chef de service, adjoint au directeur
Philippe GAZAGNES

NOMINATIONS	NOR : MENA0202664A	ARRÊTÉ DU 13-11-2002	MEN DPATE A3
--------------------	---------------------------	-----------------------------	-------------------------

C ommission nationale d'action sociale

*Vu A. du 4-10-1991 mod. par A. du 21-2-2001 ;
A. du 13-3-2001 ; demandes présentées par la FNEC
FP-FO, l'UNSA Éducation et par la MGEN*

Article 1 - La liste nominative des représentants du personnel à la commission nationale d'action sociale est fixée comme suit :

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Représentant titulaire

Mme Guignard Joëlle.

Représentant suppléant

Mme Rampnoux Marie-Agnès.

Fédération nationale de l'enseignement de la culture et de la formation professionnelle, de la Confédération générale du travail Force ouvrière (FNEC FP-FO)

Représentant titulaire

M. Hamon Patrice.

Représentant suppléant

M. Deluge Alex.

Fédération syndicale unitaire

Représentants titulaires

Mme Atlan Danièle, MM. Chenet Joël, Barbillat Christophe, Ferreti Daniel.

Représentants suppléants

Mmes Viel Jacqueline, Ganozzi Marie, Duquesne Sophie, M. Laine Jean-Paul.

UNSA Éducation

Représentants titulaires

M. Pierrot Rémy, Mme Henrau Anna.

Représentants suppléants

Mme Azais Christine, M. Pouit Bernard.

Article 2 - La liste nominative des représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale à la commission nationale d'action sociale est fixée comme suit :

Représentants titulaires

Mmes Fonfria Jackie, Borgnat Monique, Gelly Maryline, Mm. Laxalt Jean-Michel, Huchet Jean-Philippe, Garcia Jean-Louis, Teillary Daniel, Pinet Michel.

Représentants suppléants

Mmes Sarrazin Monique, Goy Nicole, Barras Annie, MM. Leveille Jean, Fleury Jean-Pierre, Rousseau Michel, Darguesse Denis, Paumier Gilles.

Article 3 - La liste nominative des représentants du personnel à la section permanente de la commission nationale d'action sociale est fixée comme suit :

Fédération syndicale unitaire

Représentants titulaires

Mme Atlan Danièle, M. Joël Chenet.

Représentants suppléants

MM. Barbillat Christophe, Ferreti Daniel.

UNSA Éducation

Représentants titulaires

MM. Pierrot Rémy, Pontillon Thierry.

Représentants suppléants

Mmes Azais Christine, Favre Isabelle.

Article 4 - La liste nominative des représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale à la section permanente de la commission nationale d'action sociale est fixée comme suit : Mmes Fonfria Jackie, Goy Nicole, MM. Leveille Jean, Garcia Jean-Louis.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 mai 2001.

Article 6 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 13 novembre 2002

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0202662V

AVIS DU 13-11-2002

MEN
DPATE B1

S GASU, adjoint au secrétaire général de l'académie de Lille

■ Un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'académie de Lille a été créé à la rentrée scolaire 2002.

L'académie de Lille scolarise 903 000 élèves dont environ 479 500 dans le premier degré (public + privé), 424 200 dans le second degré (public + privé) et 148 500 dans l'enseignement supérieur.

L'académie compte 451 collèges (publics + privés) et 286 lycées (publics + privés) pour un effectif enseignant de plus de 32 500 agents. L'effectif des personnels IATOSS s'élève à 16 500 personnes dont 1 500 dans les services académiques (rectorat et les deux inspections académiques).

Le titulaire du poste participera au sein de l'équipe de direction et sous l'autorité du secrétaire général d'académie, à la définition et à la mise en œuvre de la politique éducative arrêtée par le recteur.

Il sera plus particulièrement chargé :

- du budget académique et du contrôle de gestion ;
- de veiller au suivi de la mise en œuvre de la nouvelle organisation académique et notamment des articulations et des complémentarités entre les niveaux de gestion (académique-départemental) et d'animation (14 bassins) ;
- de développer, en collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, les outils de pilotage et d'évaluation des nombreux chantiers ouverts par référence au projet de l'académie ;

- d'assurer le suivi des programmes et des actions contractualisés avec le ministère.

La fonction requiert une solide connaissance des finalités du fonctionnement et des financements du système éducatif ainsi que des enjeux liés aux processus de déconcentration et de décentralisation, une maîtrise des systèmes d'informations, des qualités affirmées en matière de gestion, d'organisation, de coordination et de communication.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe du corps, soit ayant atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
- ainsi qu'aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice

brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

L'emploi de SGASU ouvre droit à une NBI de 50 points.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent faire parvenir un exemplaire de leur dossier de candidature à monsieur le recteur de l'académie de Lille, 20, rue Saint-Jacques, BP 709, 59033 Lille cedex, tél. 03 20 15 60 00, fax 03 20 15 65 90.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA0202671V	AVIS DU 14-11-2002	MEN DPATE B1
---------------------	--------------------	--------------------	-----------------

CASU à l'université Paris XIII - Villetaneuse

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, directeur des ressources humaines de l'université Paris XIII - Villetaneuse (académie de Versailles) est vacant à compter du 1er novembre 2002.

Responsable de la formation professionnelle et de la gestion de l'ensemble des ressources humaines de l'université à savoir 1 100 personnels enseignants et 500 emplois de personnels IATOSS et de bibliothèque, le directeur des ressources humaines est placé sous l'autorité directe du secrétaire général et a la charge :

- d'élaborer une politique de gestion du personnel et de développement des ressources humaines en liaison avec les instances décisionnelles et consultatives ;
- de développer des outils et méthodes de gestion de ressources humaines et conduire les projets pour leur réalisation ;
- d'organiser les recrutements et assurer le bon déroulement du suivi et de la gestion des carrières ;
- de concevoir et de mettre en place des indicateurs d'aide à la décision ;
- d'élaborer une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- de coordonner et contrôler l'ensemble des actes administratifs de gestion individuelle et collective ;
- de suivre l'évolution de la réglementation et des procédures, les faire appliquer et veiller à ce

qu'elles soient respectées ;

- d'analyser les besoins en formation ;
- d'informer, assister et conseiller les responsables de service et des composantes ;
- de préparer et suivre les travaux des commissions compétentes en matière de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi des relations avec les représentants des personnels ;
- d'animer un service de 18 fonctionnaires.

Cette fonction requiert d'excellentes compétences professionnelles notamment :

- posséder le sens du dialogue et de l'écoute et une aptitude forte à la communication ;
- maîtriser la réglementation, les procédures et les méthodes de la gestion des ressources humaines ;
- maîtriser les techniques et les outils de gestion collective et individuelle des emplois et des compétences ;
- posséder de solides connaissances dans le domaine juridique (droit administratif et droit du travail) et bien connaître l'organisation des structures de l'éducation nationale, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- connaître les emplois, les métiers et les qualifications des personnels et savoir déterminer les besoins et élaborer des scénarios en prenant en compte les évolutions du domaine (métiers, organisation du travail...) ;
- maîtriser les techniques de conduite de réunion, d'entretien et de négociation ;
- maîtriser les logiciels courants.

Le poste est doté d'une NBI de 40 points.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration

scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à madame la secrétaire générale, université Paris XIII, 99, avenue Jean-Baptiste Clément, 93430 Villetaneuse, tél. 01 49 40 30 09, fax 01 49 40 30 04.

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENA0202705V

AVIS DU 14-11-2002

**MEN
DPATE B3**

Postes d'adjoint du directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Paris

■ Appel à candidature sur deux emplois de personnel de direction adjoint du directeur de l'unité pédagogique de la région des services pénitentiaires de Paris pour la rentrée scolaire 2003, l'un des deux postes étant vacant et l'autre susceptible de l'être.

Conformément à la convention entre le ministère de la justice et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (B.O. n° 18 du 2-5-2002), une unité pédagogique régionale en milieu pénitentiaire est implantée dans chaque région pénitentiaire et rattachée administrativement à la direction régionale des services pénitentiaires.

L'unité pédagogique régionale de Paris recouvre les établissements pénitentiaires de la direction régionale des services pénitentiaires de Paris (académies de Paris, Créteil, Versailles et Orléans-Tours). Elle est dirigée par un personnel de direction, chef d'établissement, assisté d'adjoints. L'unité pédagogique régionale de Paris est une structure classée en 4ème catégorie (B.O. n° 6 du 7-2-2002) et répertoriée dans l'académie de Paris.

L'unité pédagogique régionale se compose de soixante-dix enseignants à temps plein des 1er et second degrés et environ 200 enseignants en vacations, répartis en 28 unités locales d'enseignement distinctes géographiquement : ils dispensent un enseignement qui s'inscrit dans le cadre de la politique d'insertion sociale et professionnelle de l'administration pénitentiaire.

Chaque poste d'adjoint correspond à un champ de responsabilité précis et à la gestion de l'enseignement dans des établissements pénitentiaires définis, sous l'autorité du directeur de l'unité pédagogique régionale :

- L'un des adjoints sera chargé d'animer les 7 unités locales d'enseignement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis : les spécificités de cette maison d'arrêt de grande taille nécessitent un accompagnement attentif et un ajustement fréquent des structures pédagogiques. Le chef d'établissement adjoint basé à Fleury-Mérogis aura la responsabilité de l'élaboration d'un projet pédagogique adapté à cette structure. En lien avec les corps d'inspection et le directeur de l'UPR, il assurera l'animation et la coordination des équipes enseignantes du site évaluera la mise en œuvre du projet pédagogique.

- L'autre adjoint sera en charge de la politique d'enseignement aux mineurs détenus sur les établissements de l'Ile-de-France (y compris le CJD de Fleury-Mérogis) et, au-delà du dossier des mineurs, sera en charge du suivi des établissements concernés (hormis le CJD de Fleury-Mérogis). Il s'agit des maisons d'arrêt de Bois-d'Arcy, Nanterre, Osny et Villepinte qui sont des structures de taille moyenne (environ 600 détenus). Il aura la responsabilité de la coordination d'un projet pédagogique adapté pour les mineurs détenus. En lien avec les corps d'inspection et le directeur de l'UPR, il assurera l'animation et la coordination des équipes enseignantes des sites concernés et évaluera la mise en œuvre du projet pédagogique vis-à-vis des mineurs et plus généralement pour les détenus adultes.

Dans l'un et l'autre cas, le chef d'établissement adjoint travaillera en relation étroite avec les services pénitentiaires ainsi qu'avec les services académiques et les inspections de l'éducation nationale.

Il devra justifier d'une bonne connaissance du système éducatif et si possible d'une expérience professionnelle dans les domaines de la lutte contre les exclusions et de la formation d'adultes. Ces emplois ne sont pas assortis d'un logement de fonction mais une indemnité est versée par l'administration pénitentiaire.

Les personnels de direction de l'éducation nationale ou les personnels enseignants

titulaires du diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée, candidats à l'un de ces emplois ou aux deux (indiquer alors l'ordre préférentiel), adresseront leur demande accompagnée d'une lettre de motivation par la voie hiérarchique au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels d'administration et d'encadrement, bureau DPATE B3, 142, rue du Bac, 75007 Paris et copie au ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau PMJ3, 13, place Vendôme, 75042 Paris cedex **au plus tard trois semaines** après publication du présent avis.

VACANCE DE POSTE	NOR : MEND0202707V	AVIS DU 14-11-2002	MEN DA B1
-----------------------------	---------------------------	---------------------------	----------------------

Poste à l'administration centrale

■ Un poste de gestionnaire de catégorie A ou B est susceptible d'être vacant au bureau des affaires générales et financières (DT C3) à la sous-direction de l'innovation et du développement technologique, à la direction de la technologie.

Ce poste est localisé au 1, rue Descartes, 75005 Paris.

Description de l'emploi

- conception et élaboration en liaison avec les départements technologiques de la direction, des dossiers administratifs et financiers tendant à l'octroi de subventions du fonds de la recherche technologique à des organismes de tout statut juridique ;
- gestion des dossiers depuis leur montage jusqu'à achèvement des projets de recherche subventionnés. Nombreuse correspondance et relations téléphoniques avec les organismes et entreprises ;
- conseils aux organismes et entreprises bénéficiaires de subventions ;
- participation aux missions de contrôle des organismes et entreprises bénéficiaires de subventions.

Compétences souhaitées

- goût pour le travail en équipe ;
- rigueur ;
- discréption absolue compte tenu des champs disciplinaires couverts ;
- capacités rédactionnelles ;
- goût pour les relations humaines ;
- capacité d'initiatives ;
- utilisation de Word, Excel et mél., adaptabilité à de nouveaux logiciels.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation devront être adressées par la voie hiérarchique à la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau des affaires générales et des emplois, DA B1, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Pierre Roques, chef du bureau des affaires générales et financières (DT C3) au 01 55 55 86 64 et de Mme Françoise Soppelsa, assistante du sous-directeur de l'innovation et du développement technologique au 01 55 55 80 72.

VACANCES DE POSTES	NOR : MENA0202704V	AVIS DU 14-11-2002	MEN DPATE C1
---------------------------	---------------------------	---------------------------	---------------------

Infirmier(e)s à Mayotte

■ Deux postes d'infirmier (e)s seront vacants à la direction de l'enseignement à Mayotte, à compter du 1er septembre 2003 :

- 1 poste au collège de Chiconi ;
- 1 poste au lycée professionnel de Kahani.

Les candidatures revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un CV et des trois dernières fiches de notation devront parvenir sur papier libre **au plus tard trois semaines** après la date de

la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, DPATE C1, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP, tél. 01 55 55 35 41, télécopie 01 55 55 01 03. Les candidatures devront impérativement être complétées par une fiche de renseignement qui sera envoyée à la demande par le service ci-dessus désigné.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA0202703V	AVIS DU 14-11-2002	MEN DPATE C1
-------------------------	---------------------------	---------------------------	---------------------

Infirmier(e) à Wallis-et-Futuna

■ Le poste d'infirmier conseiller technique du vice-rectorat des îles Wallis-et-Futuna est à pourvoir à partir du 1er mars 2003.

Collaborateur direct du vice-recteur, il est chargé de conduire les études de besoins en matière de santé scolaire compte tenu des orientations définies par le vice-recteur à partir des données épidémiologiques, économiques, démographiques et sociale du territoire qu'elle recueille. Il assure la programmation, la coordination, l'animation, l'évaluation des actions décidées par le vice-recteur en étroite collaboration avec le médecin scolaire et l'agence de santé du territoire. Son action auprès des directeurs d'école et des chefs d'établissements favorise la prise en compte de la dimension santé dans les projets d'école et d'établissements. Outre un sens des relations humaines avéré, il devra posséder une réelle disponibilité et une grande capacité d'adaptation pour s'intégrer dans un environnement particulier. Le poste est implanté au vice-rectorat, mais nécessite des missions ponctuelles sur l'île de Futuna.

Le poste conviendrait de préférence à un (e) infirmier (e) expérimenté (e) au fait des actions

de promotion en matière de santé scolaire en milieu difficile. Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de M. Michel Barricault, proviseur vie scolaire, par télécopie (681 72 20 40), email (pvs@vrwallis.ac-noumea.nc), ou téléphone (681 72 28 28, décalage avec la métropole de 10 heures). Le site internet du vice-rectorat sera utilement consulté, notamment sur les conditions de vie dans le territoire, à l'adresse www.ac-wallis.com

Les candidatures revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un CV et des trois dernières fiches de notation devront parvenir sur papier libre **au plus tard trois semaines** après la date de la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, DPATE C1, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP, tél. 01 55 55 35 41, télécopie 01 55 55 01 03.

Les candidatures devront impérativement être complétées par une fiche de renseignement qui sera envoyée à la demande par le service ci-dessus désigné.